

DOCUMENT EXTERNE
Londres, mars 1995

INDICE

Analyse de la réponse du gouvernement indien au rapport d'Amnesty International sur la torture et les morts en détention dans l'État de Jammu et Cachemire

Le gouvernement indien a répondu le 17 février 1995 au rapport publié le 31 janvier 1995 par Amnesty International et intitulé Inde. Torture et morts en détention dans l'État de Jammu et Cachemire. Il fournit en outre des réponses concernant 519¹ des 706 cas évoqués dans le rapport.

Amnesty International apprécie le fait que le gouvernement ait répondu aussi rapidement. Toutefois, sa réponse est évasive et trompeuse. Les autorités refusent avec suffisance de reconnaître qu'il est urgent de prendre des mesures énergiques pour mettre un terme aux violations effroyables des droits de l'homme qui sont commises dans l'État de Jammu et Cachemire. Les informations fournies par le gouvernement indien sur des cas précis ne sont pas suffisamment convaincantes pour étayer son rejet de nombre des accusations graves de torture ayant entraîné la mort dans plusieurs certains de cas décrits en détail dans le rapport de l'Organisation ; de nouveaux cas continuent d'ailleurs d'être signalés. Amnesty International convient avec le gouvernement que des « généralisations ne peuvent se substituer aux faits ». C'est pourtant précisément ce que fait le gouvernement pour se dérober à sa responsabilité d'établir la vérité sur les accusations graves de violations des droits de l'homme commises dans cet État en ordonnant des investigations crédibles – celles-ci étant un préalable à de véritables mesures pour mettre un terme à de tels agissements et pour indemniser les victimes. Le gouvernement se montre réticent à ordonner l'ouverture sans délai d'enquêtes indépendantes et impartiales sur les plaintes pour torture et morts en détention. Il ne paraît en outre pas disposé à désigner une commission indépendante chargée de protéger les détenus ou à veiller à ce que les auteurs de violations des droits fondamentaux soient déférés sans délai à la justice comme Amnesty International l'a recommandé.

Le gouvernement refuse toujours d'inviter les deux rapporteurs spéciaux des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et sur la torture à se rendre dans l'État de Jammu et Cachemire. Il refuse également d'autoriser les organisations internationales de défense des droits de l'homme, notamment Amnesty International, à envoyer des délégations dans cet État. Les autorités ne reconnaissent pas la nécessité de réviser radicalement les lois et les pratiques indiennes au Cachemire, alors qu'elles sont tenues de le faire pour remplir leurs obligations internationales de respecter et défendre les droits de l'homme, même dans une situation difficile comme celle que connaît l'État de Jammu et Cachemire.

¹ Le gouvernement a indiqué qu'il avait répondu au sujet de 525 des 706 cas présumés de mort en détention énumérés dans le rapport de l'Organisation. Cependant, six cas ont été mentionnés deux fois par erreur.

Le gouvernement a rejeté plus de la moitié – 273 sur 519 – des accusations de morts en détention au sujet desquelles il a fourni une réponse. Il a affirmé qu'il s'agissait de « militants tués au cours d'acerochages et d'échanges de coups de feu » ou de « non-combattants pris dans des fusillades ». Dans 81 autres cas, les autorités ont apparemment rejeté les accusations en déclarant qu'« aucune plainte n'avait été déposée au poste de police compétent ». Le gouvernement a affirmé que 32 autres cas présumés de mort en détention avaient été classés sans suite comme « non identifiés ou non corroborés », à l'issue d'investigations dont la nature n'a pas été précisée. Dans 14 autres cas, la mort de la victime présumée a été attribuée à une maladie ou à un accident, sans que le gouvernement ne fournisse d'éléments, entre autres médicaux, à l'appui de ses assertions.

Les autorités ont toutefois reconnu l'existence de fortes présomptions de violations des droits de l'homme dans 85 autres cas, pour lesquels « une enquête de police » ou « une enquête confiée à un magistrat aux termes de l'article 176 du Code de procédure pénale étaient en cours ». Des motifs d'ineulpation n'ont été soumis au tribunal que dans huit cas, mais les autorités n'ont pas indiqué si des auteurs présumés de violations avaient été traduits en justice.

Lorsqu'il rejette des centaines de cas de mort en détention énumérés dans le rapport d'Amnesty International en les attribuant faussement à des « acerochages », entre autres causes, sans apporter la moindre preuve de nature à étayer sa version des faits, le gouvernement indien montre une fois de plus qu'il a pour objectif de dissimuler la grande majorité des nombreux crimes commis par les forces de sécurité au Cachemire et qu'en réalité il cautionne de tels agissements. Cette attitude confirme la dissimulation systématique dénoncée dans le rapport de l'Organisation (p. 35). Les principaux journaux de la vallée du Cachemire ont fait de troublantes et similaires remarques à propos de la tendance des autorités à dissimuler les crimes commis par les forces de sécurité plutôt qu'à agir avec détermination pour établir la vérité. Se référant à des accusations récentes selon lesquelles un jeune homme dénommé Shah Jahan serait mort en détention des suites de torture, un article publié le 24 décembre 1994 dans le Kashmir Times faisait ainsi observer :

« Le gouvernement réfute systématiquement de telles accusations, bien que ses démentis manquent de crédibilité. Certes, dans une situation comme celle que connaît le Cachemire, on ne peut exclure un élément d'exagération dans les accusations d'atteintes aux droits de l'homme. Le gouvernement devrait donc charger un organisme indépendant et impartial de mener de véritables enquêtes sur toutes les accusations de violations des droits de l'homme. Cependant, la pratique actuelle est de procéder à une enquête interne suivie de communiqués de presse superficiels qui réfutent les accusations sans pour autant convaincre quiconque. Ces communiqués ne précisent pas qui a mené les investigations, comment les éléments de preuve ont été recueillis et de quelle manière le caractère mensonger des accusations a été établi. »

Il existe dans bien des cas des preuves flagrantes que des personnes dont les autorités affirment qu'elles ont trouvé la mort au cours d'« acerochages » ont en fait été arrêtées et torturées. Dans 51 cas de ce type, Amnesty International dispose de témoignages attestant que les victimes ont été appréhendées par les forces de sécurité. Des témoins oculaires ont, par exemple, assisté à l'interpellation de Tabasum Qureshi (cas 216, annexe 1), mais celle-ci est niée par les autorités. L'arrestation et la mort en détention de cet homme ont pourtant été signalées par les magazines India Today et Srinagar Flash, ainsi que par le Kashmir Times. L'hebdomadaire Srinagar Flash a notamment rapporté les propos d'un témoin oculaire selon lequel « seules quelques personnes, dont Tabasum Qureshi, avaient été sélectionnées pendant la présentation des suspects ». Cette publication poursuit :

« Le lendemain, le bruit s'est répandu que Tabasum Qureshi était mort. Ses proches et d'autres personnes se sont précipités à la salle de contrôle de la police, où ils ont appris que Tabasum avait été tué pendant sa détention [...] Des traces de torture et des blessures par balles étaient tout à fait visibles sur le corps de Tabasum Qureshi. »²

Le gouvernement a affirmé de la même manière qu'Abdul Hamid Ganige (cas 263, annexe 2) était un « militant » qui était mort lors d'un « acerochage » avec les forces de sécurité. L'Organisation a toutefois appris qu'il s'agissait d'un garçon de neuf ans.

Le gouvernement a également prétendu à tort que des enquêtes étaient effectuées sans délai et que

² Srinagar Flash, 24-30 novembre 1992.

« les mesures appropriées étaient prises » chaque fois que des cas présumés de mort en détention étaient portés à la connaissance des autorités concernées. Il n'en est rien. Le gouvernement a déclaré dans 85 cas que les assertions d'Amnesty International faisaient l'objet d'enquêtes menées par la police ou confiées à des magistrats. Cela ne représente toutefois qu'un petit nombre des quelque 700 cas présumés de mort en détention recensés par l'Organisation. Les enquêtes ne sont par ailleurs de toute évidence ni indépendantes ni impartiales. Un ancien juge de la haute cour de l'État de Jammu et Cachemire a déclaré à Amnesty International que les gens n'avaient pas confiance dans les enquêtes menées par des magistrats, car les conclusions n'étaient rendues publiques que des années plus tard, voire jamais. L'Organisation déplore aussi que plus de la moitié des enquêtes effectuées par la police ne soient toujours pas terminées plus de deux ans après la mort des victimes présumées. C'est ainsi que, selon la réponse du gouvernement indien, les cas de Shamim Ahmed Shah et de Mohammad Amin Kathwari (cas 402 et 403, annexe 1) font l'objet d'une enquête de police depuis plus de quatre ans, bien que les rapports d'autopsie fassent état d'éléments médicaux prouvant que ces deux hommes ont été torturés.

Des inculpations n'ont été prononcées que dans huit cas à l'encontre de membres des forces de sécurité. Cela confirme la conclusion d'Amnesty International dans son rapport, à savoir qu'aucun membre des forces de sécurité n'a été traduit en justice pour avoir torturé et tué des personnes placées en détention. Le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, a également exprimé sa préoccupation à ce propos dans son rapport à la 51^e session de la Commission des droits de l'homme, réunie à Genève en février 1995 :

« Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que, si dans la plupart des cas il est dit que des enquêtes ont été entreprises, les informations portées à son attention suggèrent que ces procédures ne semblent jamais aboutir à un jugement de condamnation des membres des forces de sécurité impliqués. La longueur de ces procédures est également préoccupante : dans un certain nombre d'affaires, il est signalé que des enquêtes ouvertes il y a plus de deux ans sont toujours en cours. »⁵

Les informations fournies par le gouvernement sur les inculpations dont des fonctionnaires ont fait l'objet sont totalement insuffisantes. Le gouvernement ne précise notamment pas la nature des charges retenues à l'encontre de membres des forces de sécurité et il n'explique pas pourquoi il a considéré, dans un certain nombre de cas, que les accusations étaient « infondées ». Voici un exemple des indications fournies par le gouvernement : « Une procédure a été ouverte dans le poste de police concerné et le chhalla (procès-verbal) dressé dans cette affaire à l'encontre de membres des forces de sécurité a été transmis au tribunal. La procédure est en instance. » (Réponse relative à Javid Ahmad Sheikh, cas 207, annexe 1.) Autre exemple : « Une procédure [...] a été classée comme l'indique le procès-verbal dressé contre les forces de sécurité. » (Réponse concernant Abdul Rashid Shah, cas 73, annexe 1.) Ces réponses ne sont absolument pas claires et elles ne montrent pas une volonté résolue du gouvernement de faire en sorte que les membres des forces de sécurité soient poursuivis pour les graves crimes qui leur sont imputés.

Les autorités donnent parfois des réponses contradictoires. Les enquêtes ouvertes sur certains cas ont été classées sans suite au motif que la victime n'avait « pas été retrouvée », alors que la police locale aurait reconnu que celle-ci était morte en détention. C'est notamment le cas d'Abdul Ahad Sheikh (cas 65, annexe 1). Amnesty International possède des copies de documents qui indiquent qu'un procès-verbal introductif avait été dressé du chef de l'article 302 du Code pénal (meurtre) après la mort de cet homme et que l'enquête avait été confiée au commissaire principal de Kupwara. Celui-ci aurait conclu qu'Abdul Ahad Sheikh avait été tué pendant sa détention par l'armée. Le deputy commissioner (équivalent du sous-préfet) de Kupwara a recommandé par la suite le versement d'une indemnité discrétionnaire aux proches de cet homme. Le gouvernement vient toutefois d'informer Amnesty International que l'affaire « a été classée sans suite au motif que l'intéressé n'avait pas été retrouvé ».

Le gouvernement a été jusqu'à contredire des déclarations faites précédemment par ses propres fonctionnaires à propos de cas précis, et cela afin de nier avoir eu connaissance d'un cas de mort en détention. Ainsi, des témoins avaient assisté à l'arrestation d'Abdul Hamid Tzli (cas 96, annexe 1), le

⁵ Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, E/CN.4/1995/61, paragraphe 170.

8 juillet 1993. L'armée a reconnu avoir arrêté cet homme, mais elle a affirmé qu'il était mort le soir même pendant son « transfert pour recevoir des soins spécialisés ». Un porte-parole officiel avait affirmé en 1993 que l'enquête avait établi que cet homme avait été arrêté mais qu'il « était tombé malade ». Toutefois, dans sa réponse à l'Organisation en février 1995, le gouvernement nie l'arrestation ; il ajoute qu'il s'agissait d'un militant et que « des armes et des munitions avaient été saisies auprès d'autres militants également arrêtés ».

Les assertions du gouvernement, qui prétend prendre au sérieux les enquêtes sur les atteintes présumées aux droits de l'homme, sont également contredites par le fait qu'aucune véritable enquête ne semble avoir été ordonnée sur plus de 40 cas recensés par Amnesty International et dans lesquels des procès-verbaux introductifs ou des requêtes auraient été enregistrés. C'est ainsi qu'en août 1992 la People's Union for Civil Liberties (PUCIL, Union populaire pour les libertés publiques) a introduit une requête devant la haute cour de l'État de Jammu et Cachemire concernant la mort en détention de Mushtaq Ahmad Shora (cas 361, annexe 1). Selon les archives de l'hôpital, cet homme est mort en mars 1992 des suites de lésions rénales résultant de tortures. Le juge de la haute cour aurait accordé un délai de quatre semaines à un représentant du ministère public pour faire connaître ses observations sur la requête. On ignore toutefois le résultat de la procédure. Dans sa réponse à Amnesty International, le gouvernement a simplement rejeté ces accusations en indiquant que « les recherches effectuées dans cette affaire avaient révélé qu'aucun procès-verbal n'avait été dressé dans le poste de police visé et que les accusations n'étaient pas corroborées ». Cette réponse n'est pas crédible au vu du rapport médical et du dossier judiciaire.

Des cas présumés de mort en détention ont, à de nombreuses reprises, été signalés dans la presse locale ou nationale, mais les autorités n'ont ordonné aucune enquête. Le Times of India a fait état de l'arrestation de Mohammad Yusuf Sofi (cas 300, annexe 1) et de son transfert le 2 septembre 1992 dans un centre d'interrogatoire. Le rapport d'autopsie aurait conclu que cet homme était mort des suites de tortures. Le gouvernement n'a toutefois ordonné aucune enquête sur cette affaire et il a informé Amnesty International que Mohammad Yusuf Sofi avait trouvé la mort dans « une fusillade ». Bon nombre des réponses des autorités indiennes semblent ignorer complètement les informations circonstanciées contenues dans le rapport de l'Organisation. Le rapport d'autopsie de Fayaz Ahmad Magloo (cas 39, annexe 1), mort en avril 1994, aurait conclu que cet homme avait été brûlé avec des objets chauffés à blanc et qu'il avait reçu des décharges électriques. Amnesty International a également appris que la police locale avait ouvert une procédure à l'encontre de membres des Border Security Force (BSF, Forces de sécurité des frontières) au sujet de la mort de cet homme. Le gouvernement, sans tenir compte de ces renseignements ni du rapport médical, a certes reconnu que Fayaz Ahmad Magloo avait été arrêté, mais a simplement expliqué qu'au cours d'une opération menée dans le but de rechercher des armes « les forces de sécurité avaient riposté aux tirs. Fayaz Ahmad Magloo avait tenté de s'enfuir en profitant de la fusillade, mais il avait été tué pendant le ratissage de la région ».

Amnesty International est profondément préoccupée par le fait que la réponse du gouvernement passe complètement sous silence l'assertion de l'Organisation (pages 52-53 du rapport) selon laquelle le gouvernement a émis des directives secrètes et illégales enjoignant à la police de ne pas dresser de procès-verbaux introductifs lorsque des plaintes pour violations des droits de l'homme sont formulées à l'encontre des forces de sécurité. On peut donc en déduire que de telles directives illégales, qui visent à protéger les auteurs de violations des droits fondamentaux contre toute comparution en justice, ont effectivement été émises. Cela confirme la conclusion à laquelle parvient Amnesty International dans son rapport, à savoir que les autorités ont pour politique de rendre inopérantes toutes les voies de recours légales dans l'État de Jammu et Cachemire.

L'Organisation continue de recevoir presque quotidiennement des informations faisant état de graves violations des droits de l'homme au Cachemire. Au moment de la rédaction du présent document, Nazir Ahmad Sheikh, originaire de Chak Yama, près de Handwara, luttait contre la mort à l'hôpital orthopédique de Srinagar. Cet homme, qui a apparemment été torturé par des soldats, a eu la main droite brûlée et les jambes brisées. La gangrène s'étant déclarée, il doit être amputé des pieds. Les autorités n'ont pris aucune mesure pour mettre un terme à de telles atrocités. Elles ne manifestent aucune volonté, à deux exceptions près, peut-être, de mettre en œuvre les huit recommandations détaillées pour la prévention de la torture et des morts en détention qui leur ont été soumises par Amnesty International. L'Organisation les leur soumet donc à nouveau, en les

priant de les prendre en considération sans délai.

Commentaires d'Amnesty International sur certaines remarques contenues dans le document intitulé Torture and death

hs in custody in Jammu and Kashmir: Response of Government of India to Amnesty International's report on the subject dated January, 1995 – Torture et morts en détention dans l'État de Jammu et Cachemire : réponse du gouvernement indien au rapport d'Amnesty

International à ce sujet publié en janvier 1995.

La réponse du gouvernement indien est parvenue à Amnesty International le 14 février 1995. Les commentaires de l'Organisation sont présentés dans des paragraphes dont la numérotation correspond à celle du document adressé par les autorités indiennes.

La nature de la préoccupation d'Amnesty International concernant les droits de l'homme dans l'État de Jammu et Cachemire

s'inscrit dans sa préoccupation globale relative à la défense des droits de l'homme

1. Amnesty International publie des rapports sur tous les pays dans lesquels la situation des droits de l'homme est préoccupante. Elle a publié cette année une série de nouveaux rapports, notamment sur la peine de mort aux États-Unis d'Amérique, sur les violations flagrantes des droits de l'homme au Soudan, ainsi que sur la torture, les morts en détention, les exécutions extrajudiciaires et les "disparitions" au Pakistan. Des violations massives des droits fondamentaux sont perpétrées depuis quatre ans dans l'État de Jammu et Cachemire où, selon un juge de la haute cour de l'État, les forces de sécurité et l'administration font preuve d'un mépris total pour le respect de la loi. Le rapport intitulé Inde. Torture et morts en détention dans l'État de Jammu et Cachemire est destiné à ceux qui veulent véritablement défendre les droits de l'homme en Inde. Il n'est pas dirigé contre les autorités indiennes, il s'adresse à un gouvernement qui a exprimé à maintes reprises son engagement en faveur des droits de l'homme, notamment dans l'État de Jammu et Cachemire, mais qui ne l'a pas traduit dans les faits dans cet État. L'Inde vient de réitérer cet engagement, lors de la 51^e session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, qui s'est tenue à Genève.

Ce rapport a également pour objectif de venir en aide aux nombreuses victimes de violations graves des droits fondamentaux commises dans l'État de Jammu et Cachemire, ainsi qu'aux nombreux citoyens indiens qui souhaitent que les droits de l'homme soient mieux défendus dans cet État qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent. Ces citoyens ont fait des efforts méritoires pour y parvenir. Amnesty International espère, en publiant ce rapport, stimuler le débat en Inde sur les moyens de mettre un terme aux violations graves des droits fondamentaux qui sont systématiquement perpétrées dans l'État de Jammu et Cachemire et qui sont ignorées depuis trop longtemps et par beaucoup trop de monde, tant en Inde qu'à l'étranger.

L'information fournie aux autorités indiennes par Amnesty International

sur le contenu du rapport avant sa publication

2. Contrairement à ce que laisse entendre le gouvernement, les deux listes de cas présumés de mort en détention figurant en annexe 1 et 2 du rapport, et qui concernent 706 personnes, ne lui sont pas parvenues le 28 décembre 1994, mais quinze jours plus tôt. Un courrier accompagnant ces listes et daté du 15 décembre 1994 a été remis en mains propres au Haut Commissaire indien à Londres, le jour même. Le but de cette démarche était que les listes parviennent sans retard au Haut Commissariat indien à Londres, qui est désigné par le gouvernement indien comme intermédiaire officiel pour toutes les communications entre les autorités indiennes et Amnesty International.

Il n'est pas davantage exact que le texte du rapport lui-même, envoyé le 9 janvier 1995 au Premier ministre et au ministre de l'Intérieur, ne soit parvenu aux autorités que le 25 janvier 1995, date limite fixée par l'Organisation pour une réponse aux recommandations formulées dans son rapport. Le texte du rapport a été envoyé le 9 janvier 1995 par courrier prioritaire au Haut Commissariat indien à Londres, qui devait le recevoir le lendemain, 10 janvier 1995. En effet, lorsqu'une délégation d'Amnesty International a rencontré le 24 janvier 1995 l'adjoint du Haut Commissaire indien à Londres pour évoquer avec lui différents sujets de préoccupation de l'Organisation, dont ceux exposés dans le rapport, celui-ci a confirmé avoir reçu le rapport mais a indiqué « n'avoir pas eu le

temps de le lire ». Le gouvernement est donc tout à fait infondé de laisser entendre : « On dirait qu'Amnesty a fait en sorte que la réponse du gouvernement indien à son rapport ne lui parvienne pas avant la date limite qu'elle avait fixée. »

Il est, en outre, inexact de dire, comme le fait le gouvernement indien, qu'Amnesty International a remis aux médias le 13 janvier 1995 les deux listes regroupant les 706 cas présumés de mort en détention, « privant ainsi les représentants des médias de la possibilité d'être informés des deux versions de l'affaire ». L'Organisation ignore pourquoi le gouvernement a cette idée fautive. Les deux listes n'ont été rendues publiques que le 31 janvier 1995, en tant qu'annexes 1 et 2 du rapport d'Amnesty International intitulé Inde. Torture et morts en détention dans l'État de Jammu et Cachemire, comme il ressort du communiqué de presse qui accompagnait le document et indiquait qu'il était sous embargo jusqu'à cette date. D'ailleurs, tous les médias indiens, auxquels le rapport avait été envoyé pour être reçu peu avant la date d'embargo, ont strictement respecté cet embargo sur le rapport, y compris sur ces annexes.

Le gouvernement demande pourquoi l'Organisation n'a pas envisagé de retarder la publication du rapport jusqu'à réception de sa réponse. Les raisons sont clairement exposées dans la lettre adressée le 9 janvier 1995 par Amnesty International au Premier ministre indien et qui présentait le texte du rapport :

« Ces assertions ne sont pas nouvelles. Étant donné que nous avons déjà évoqué ces questions un certain nombre de fois avec les autorités indiennes et que nous avons essayé de refléter leur réaction dans ce document, nous n'envisageons pas de modifier le texte avant sa publication. Nous serions toutefois obligés au gouvernement indien de bien vouloir répondre en nous faisant savoir s'il a l'intention d'ordonner des enquêtes indépendantes et impartiales sur les cas précis mentionnés dans le rapport et dans les annexes. Nous aimerions tout particulièrement savoir si le gouvernement prendra des mesures pour mettre un terme à ces violations des droits de l'homme et s'il envisage de mettre en œuvre les huit recommandations détaillées formulées dans ce rapport pour la prévention de la torture et des morts en détention et pour une coopération accrue avec les instances nationales et internationales, notamment les deux rapporteurs spéciaux des Nations unies. Amnesty International souhaite également rendre publiques les commentaires ou les préoccupations que les autorités indiennes pourraient exprimer à propos des faits exposés dans le rapport.

« Le document sera publié à la fin du mois et nous serions obligés au gouvernement de nous adresser sa réponse avant le 25 janvier 1995. En publiant ce document, nous espérons contribuer de manière constructive au débat que le gouvernement indien, comme nous le savons, souhaite ouvert et transparent, sur une véritable défense des droits de l'homme dans l'État de Jammu et Cachemire. »

La réponse du gouvernement indien semble malheureusement indiquer qu'il n'a l'intention de mettre en œuvre pratiquement aucune des huit recommandations détaillées pour la prévention des violations graves et persistantes des droits fondamentaux commises dans l'État de Jammu et Cachemire. Amnesty International lui avait tout particulièrement demandé de répondre à ces recommandations.

3. Le gouvernement indien affirme une fois de plus, comme il l'a déjà fait à maintes reprises, que la Constitution indienne, le pouvoir judiciaire farouchement indépendant, le système parlementaire démocratique, la presse libre et les autres institutions indiennes constituent un « cadre légal puissant et un mécanisme de contrôle pour la protection la plus large des droits de l'homme et des libertés publiques ».

Sans remettre en cause la valeur de ces institutions et le rôle primordial qu'elles jouent dans de nombreux cas où la défense des droits de l'homme est en jeu, l'Organisation constate que ces mécanismes institutionnels sont malheureusement totalement inadaptés dans la situation désastreuse des droits fondamentaux au Cachemire. Amnesty International souhaite attirer une fois de plus l'attention sur la manière dont un juge de la haute cour de l'État de Jammu et Cachemire, qui statuait

sur une requête dans l'intérêt public dénonçant le recours systématique à la torture et aux détentions arbitraires dans l'État, a décrit la situation qui régnait en octobre 1994 :

« Les services de police et l'administration semblent ne tenir aucun compte de l'autorité de la loi. Ils commettent toutes sortes d'actes illégaux qui feraient même honte aux criminels et aux terroristes. La haute cour croule sous les plaintes, dont un bon nombre sont fondées. J'ai eu connaissance de certains de cas de maintien en détention illégale et, malgré les ordres stricts donnés par le tribunal, les prisonniers ne sont pas remis en liberté [...] De très nombreux cas dans lesquels des détenus auraient été éliminés après leur arrestation sont en instance. Des prisonniers se morfondent depuis des années dans des prisons ou dans des centres de détention ou d'interrogatoire en toute illégalité. Bref, il y a effondrement total du système de maintien de l'ordre [...] Cette juridiction elle-même a été réduite à l'impuissance par les soi-disant forces de l'ordre. Personne ne prend la peine d'obéir aux injonctions de ce tribunal... »

4. À propos des activités des groupes armés d'opposition dans l'État de Jammu et Cachemire, le gouvernement indien affirme à tort qu'Amnesty International n'a pas « remplacé le problème dans son contexte » et que « l'Organisation s'est contentée d'exposer quelques cas d'actions perpétrées par ces terroristes ». Cela est faux.

Le rapport d'Amnesty International consacre un chapitre entier (chapitre 5) à la description très détaillée des nombreuses exactions perpétrées par ces groupes armés d'opposition dans l'État de Jammu et Cachemire. L'Organisation condamne très sévèrement ces agissements dans les termes suivants :

« Amnesty International condamne les homicides délibérés et arbitraires, le recours à la torture et les prises d'otages imputables aux groupes armés d'opposition dans l'État de Jammu et Cachemire. Aucune justification légale ou morale ne saurait être invoquée pour les homicides arbitraires ou aveugles de civils. Bon nombre des victimes sont prises pour cibles parce qu'elles ont exprimé pacifiquement leurs convictions ou à cause de leur appartenance à une communauté religieuse donnée ou encore en raison des opinions politiques de leurs proches. Les prises d'otages ne font d'aucune façon progresser la défense des droits de l'homme. Des exactions d'une telle gravité ne sauraient jamais être approuvées, que ce soit en temps de guerre ou en temps de paix. »

Amnesty International poursuit :

« Toutefois, les graves exactions commises par les groupes séparatistes armés ne sauraient, si provocatrices soient-elles, autoriser les forces de sécurité à recourir aux détentions arbitraires, à la torture, aux exécutions extrajudiciaires ou aux "disparitions". La législation indienne interdit expressément de telles pratiques, qui contreviennent de manière flagrante aux normes internationales en matière de droits de l'homme que le gouvernement indien est tenu de respecter. Ce rapport montre que ce dernier n'a pas fait respecter les plus importantes de ces normes, à savoir celles qui protègent les citoyens indiens de la torture et garantissent leur droit à la vie. »

Le gouvernement indien affirme par ailleurs que « la complicité d'un pays voisin qui poursuit des ambitions territoriales [...] a été purement et simplement passée sous silence » par Amnesty International. Il n'en est rien, comme le montre le passage suivant du rapport de l'Organisation :

« L'Inde ne cesse d'affirmer que le Pakistan fournit une aide et une formation militaires aux groupes séparatistes, notamment au Hizbul Mujahideen (Parti des moudjahidin). Ce groupe prône le rattachement du Cachemire au Pakistan et il a reconnu avoir des camps d'entraînement dans ce pays. En 1988, on a signalé que la direction de l'Inter Services Intelligence (ISI, services de renseignements de l'armée pakistanaise) avait établi des camps d'entraînement en Azad Cachemire. Il ne fait pas de doute que les groupes militants reçoivent une aide militaire provenant de l'autre côté de la frontière.

« Le degré actuel d'implication des autorités reste controversé ; des rapports récents font état de nouvelles preuves démontrant irréfutablement que des éléments du gouvernement pakistanais parrainent une importante distribution d'armes aux militants cachemiris⁴. Des responsables de l'armée et des militants dans la partie du Cachemire administré par le Pakistan ont déclaré en août 1993 à l'agence Reuter que les groupes favorables au rattachement du Cachemire au Pakistan, comme le Hizbul Mujahideen, avaient reçu une aide militaire directe du Pakistan jusqu'au début de l'année. Des sources militaires pakistanaises auraient reconnu en mai 1994 que la fourniture d'armes et de soutien logistique à ces groupes, ainsi que leur entraînement, avaient repris et que ces efforts étaient coordonnés par l'ISI et par son unité de renseignements sur le terrain⁵. Le Premier ministre du Cachemire administré par le Pakistan, Sardar Abdul Qayyum Khan, a exhorté en mai 1993 les pays musulmans à fournir de l'argent et des armes à ceux qui luttent contre le gouvernement indien de l'autre côté de la frontière. Il aurait reconnu en mai 1994 qu'il était possible que des militants cachemiris soient entraînés sur son territoire⁶. Le Pakistan continue toutefois de démentir la fourniture d'une aide militaire. »

. India. Arms and Abuses in Indian Punjab and Kashmir – Ind. Arms et exactions dans le Pendjab indien et au Cachemire – Humans Rights Watch Arms Project, septembre 1994, vol. 6, n° 10. Selon ce document, « le soutien pakistanais aux militants – qu'il s'agisse d'une aide directe sous forme de livraisons d'armes et d'entraînement ou d'un soutien indirect sous forme de feu vert pour l'achat d'armes destinées à l'origine à l'Afghanistan – a fortement favorisé les exactions » (p. 5). Une étude antérieure avait également conclu : « La majorité des armes détenues par les militants ont été obtenues par le canal afghan, que ce soit dans les bazars de la NWFP (province de la Frontière du Nord-Ouest) ou dans les stocks contrôlés par l'ISI [services de renseignements de l'armée pakistanaise]. Le fait qu'un fusil AK47 soit disponible au prix de 27 000 roupies (4 500 francs environ), c'est-à-dire sensiblement moins cher qu'à Dara, laisse à penser que le profit est minime, voire nul, ce qui est révélateur à la fois du nombre d'armes qui doivent être arrivées dans la région et de l'implication probable de l'ISI » (The Diffusion of Small Arms and Light Weapons in Pakistan and Northern India, p. 28, cf. note 4).

. The Guardian, 17 mai 1994.

. India Today, 15 mai 1994.

L'impunité

6. Amnesty International se félicite de ce que le gouvernement reconnaisse que des violations des droits de l'homme, qu'il qualifie d'« aberrations », sont commises de temps en temps dans l'État de Jammu et Cachemire. L'Organisation est également tout à fait d'accord avec la remarque suivante du gouvernement : « Ce qu'il est important de savoir à ce propos, c'est si les délinquants sont poursuivis et sanctionnés de manière appropriée. »

La réalité est malheureusement tout autre. Même après avoir examiné les réponses détaillées du gouvernement indien concernant 519 des cas soulevés par Amnesty International, l'Organisation n'a toujours pas connaissance qu'un seul membre des forces de sécurité ait été traduit en justice pour avoir torturé et tué l'un des quelque 700 Cachemiris figurant dans les listes en annexe de son rapport. Les autorités indiennes refusent toujours de révéler les circonstances dans lesquelles de rares sanctions ont été prononcées et les faits précis qu'elles ont réprimés.

Le gouvernement indien prétend maintenant que 225 membres des forces de sécurité ont fait l'objet de poursuites (en mai 1994, le chiffre officiel était de 174). Les statistiques qu'il fournit indiquent que seuls 17 d'entre eux se sont vu infliger des peines d'un an d'emprisonnement et plus ; les autres ont été condamnés à de courtes peines d'emprisonnement ou, dans de nombreux cas, ont fait l'objet de sanctions disciplinaires non précisées. Cette réponse est tout à fait inadaptée à la gravité de la situation, étant donné les milliers de plaintes faisant état d'arrestations arbitraires, d'actes de torture et notamment de viol, de "disparitions", d'exécutions extrajudiciaires et de morts en détention. Néanmoins, comme l'Organisation le fait observer en page 12 de son rapport :

« Amnesty International accueille favorablement la publication de cette information. Cela montre que le gouvernement ne souhaite pas que les forces de sécurité bénéficient de l'immunité des poursuites pour les violations des droits de l'homme qu'elles commettent. Les quelques procédures qui ont été engagées établissent le principe important de responsabilité pour les violations des droits fondamentaux. Malheureusement, elles ne correspondent absolument pas à la gravité et à la persistance des nombreux cas de violations des droits de l'homme signalés dans l'État de Jammu et Cachemire depuis quatre ans. Par ailleurs, le gouvernement refuse toujours de fournir des informations sur le type d'infraction pour lequel les 174 [chiffre officiel disponible à l'époque] sanctions ont été prononcées, sur l'identité des membres des forces de sécurité concernés et sur les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits. Il ressort cependant d'autres renseignements fournis par le gouvernement qu'au moins la moitié des 15 peines égales ou supérieures à un an d'emprisonnement ont été infligées pour viol. Aucun membre des forces de sécurité ne semble avoir été condamné pour les actes de torture et les homicides qui ont fait des centaines de victimes parmi les suspects placés en détention. »⁷

Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a exprimé des préoccupations semblables dans son dernier rapport devant la Commission des droits de l'homme. Il a indiqué qu'alors qu'il s'agissait vraisemblablement d'un phénomène généralisé, pour ne pas dire endémique, il était manifeste que rares étaient les affaires qui entraînaient des poursuites et plus rares encore celles qui aboutissaient à la condamnation des coupables. Le rapporteur a précisé qu'il convenait également de noter qu'une bonne partie des cas qui étaient portés à son attention étaient ceux qui s'étaient soldés par la mort, en d'autres termes, ceux où la torture était susceptible d'avoir été pratiquée avec les résultats les plus extrêmes.⁸

Les morts en détention : illustration de la pratique établie avec le cas d'Abdul Jabbar Mir

8. Les commentaires du gouvernement indien à propos du cas d'Abdul Jabbar Mir (pages 1 et 2 du rapport) sont très décevants sur deux points ; ils sont aussi représentatifs de la réponse des autorités concernant de nombreux autres cas évoqués par Amnesty International. Le gouvernement

. Dans le premier cas de cette nature survenu au Cachemire et porté à la connaissance d'Amnesty International, huit officiers de l'armée auraient récemment été arrêtés après des protestations publiques à la suite de la mort en détention, le 14 décembre 1994, de Khazir Mohammad Akhoun, originaire de Vezripora Soiteng (The Times of India, 17 décembre 1994).

. Rapport du rapporteur spécial sur la torture, E/CN.4/1995/34, paragraphe 379.

ne dément pas les assertions de l'Organisation, il lui signale simplement que les informations selon lesquelles cet homme aurait été tué « font actuellement l'objet d'une enquête confiée à la section criminelle de la police de Srinagar ». Cela démontre que le gouvernement n'a pas ordonné une enquête indépendante et impartiale sur les informations sérieuses et circonstanciées selon lesquelles cet homme est mort des suites de torture, informations qui ont été confirmées par les déclarations de la police et même par un médecin qui a examiné le corps. Il est en outre troublant de constater que les investigations sur des informations aussi circonstanciées ne sont toujours pas terminées plus de deux ans et demi après les faits.

Toutefois, dans le cas de Masroof Sultan (pages 29 à 32 du rapport) – qui a survécu à des tortures horribles et à trois tentatives d'homicide imputables à des membres des Border Security Force (BSF, Forces de sécurité des frontières) et qui, selon celles-ci, aurait trouvé la mort dans « un échange de coups de feu » –, le gouvernement reconnaît maintenant qu'il existe de fortes présomptions que 14 membres des BSF ont tenté de tuer cet homme. L'Organisation accueille favorablement l'information selon laquelle le gouvernement pourrait engager des poursuites à l'encontre des responsables. Amnesty International avait choisi ce cas pour illustrer dans son rapport les tentatives systématiques de dissimulation (d'autres détails sur le cas de cet homme sont exposés plus bas, au paragraphe 38).

Les efforts d'Amnesty International en vue de vérifier les informations faisant état

de cas de torture et de mort en détention

9. Le gouvernement indien prétend qu'Amnesty International n'a pas vérifié les assertions figurant dans son rapport, notamment celles faisant état d'une récurrence des violations des droits de l'homme.

Le meilleur moyen de vérifier les assertions contenues dans le rapport est de permettre à des organismes indépendants d'enquêter sur le terrain. Le fait que le gouvernement indien refuse depuis quatre ans à Amnesty International la possibilité d'envoyer une délégation au Cachemire a été déterminant dans la décision de l'Organisation de rendre publiques les accusations graves contenues dans son rapport. Étant privé de l'autorisation d'enquêter sur le terrain, Amnesty International a fait de son mieux pour vérifier par recoupement les informations et ne s'est appuyé que sur des sources en provenance de l'Inde, excluant délibérément toutes celles qui pourraient sembler motivées par des considérations d'ordre politique (cf. plus bas, paragraphe 31).

Amnesty International est consternée par le fait que le gouvernement a déjà rejeté bon nombre des accusations contenues dans son rapport : il y a répondu en cherchant à les attribuer faussement à « des accrochages avec les forces de sécurité » (explication donnée dans plus de 200 des 519 cas au sujet desquels le gouvernement a déjà répondu ; rappelons que 706 cas sont exposés dans le rapport d'Amnesty International).

L'Organisation décrit précisément dans son rapport (p. 35) cette pratique de dissimulation systématique. Certes, elle fait observer que le gouvernement a parfois raison quand il parle d'homicides au cours d'« accrochages ». Des fusillades ont effectivement lieu, surtout en ville, entre les groupes armés séparatistes et les forces de sécurité. Cependant, les responsables de ces forces s'en servent pour dissimuler des cas d'homicide en détention, qu'ils attribuent à tort à des « accrochages » ou à des « échanges de coups de feu » avec des militants. Le gouvernement ne fournit aucune preuve écrite ou autre pour étayer ses affirmations.

Les autorités elles-mêmes ne démentent pas certaines des allégations mensongères des forces de sécurité visant à dissimuler les homicides en détention. Dans 85 des 519 cas, des enquêtes menées par la police ou par un magistrat ont mis à jour des éléments probants indiquant que la victime avait été tuée en détention.

L'assertion d'Amnesty International à propos de la récurrence des cas de torture et de mort en détention

11. En réponse à l'assertion de l'Organisation selon laquelle la grande majorité des milliers d'hommes arrêtés au Cachemire sont systématiquement torturés, le gouvernement admet que des crimes ont été commis pendant la détention, tout en prétendant qu'ils « sont très rares ». Les éléments fournis par des sources indiennes bien connues démontrent malheureusement le contraire.

Le Times of India a indiqué le 12 mars 1993 qu'au cours des six mois précédents « les cas d'homicide en détention sur la personne de militants et autres étaient devenus quasi-quotidiens ». H. N. Wanehoo, défenseur célèbre des libertés publiques au Cachemire, a introduit régulièrement depuis 1991 des requêtes devant la haute cour de l'État de Jammu et Cachemire pour réclamer l'ouverture d'une information judiciaire et une réponse du gouvernement à propos des accusations selon lesquelles un très grand nombre d'homicides en détention sont commis par les forces de sécurité. Il a continué en 1992 à introduire des requêtes, pratiquement une fois par mois, en y ajoutant régulièrement beaucoup de nouveaux noms. Les autorités n'ont jamais répondu, déniaient ainsi toute justice aux victimes et à leurs proches et les privant de toute réparation. Depuis lors, les plaintes pour violations des droits de l'homme sont de plus en plus nombreuses. Le 24 décembre 1994, le Kashmir Times écrivait :

« Des accusations d'atteintes aux droits de l'homme dans l'État de Jammu et Cachemire, en proie aux troubles, ne cessent d'être formulées, nonobstant les fréquents démentis des autorités. On a en fait constaté une escalade des violences commises par les forces de sécurité au cours de leurs opérations contre les militants cachemiris [...] Les forces de sécurité n'ont malheureusement pas été tenues pour responsables des violations flagrantes des droits de l'homme. »

Le

nombre d'homicides

12. Le gouvernement affirme que 10 052 personnes ont été tuées ces quatre dernières années au Cachemire dans le cadre de la campagne du mouvement séparatiste. Cependant, le rapport d'Amnesty International évalue à 17 000 le nombre des victimes. L'estimation de l'Organisation se fonde sur les chiffres fournis par des sources policières et hospitalières ; ces chiffres ont également été cités par les agences de presse internationales. Elle prend aussi en compte une estimation du nombre de civils tués, dont le gouvernement ne fait pas état dans ses statistiques.

Le nombre de détenus

13. Le gouvernement fait observer l'existence d'une différence importante entre ses propres statistiques sur le nombre des détenus dans l'État de Jammu et Cachemire (5 638 au 31 décembre 1994) et les estimations de divers groupes de défense des libertés publiques, qui pour certains évaluent à quelque 20 000 le nombre des détenus. Il y a divergence effectivement, mais le nombre réel de détenus ne peut être déterminé de façon crédible qu'en tenant à jour, comme le recommande l'Organisation, un registre centralisé et précis dans lequel doivent être consignés toutes les arrestations opérées dans l'État, ainsi que le lieu de détention de tous les prisonniers, et auquel doivent avoir accès toutes les parties concernées. Des observateurs appartenant à des organisations humanitaires indépendantes, y compris à des organisations internationales, doivent en outre pouvoir se rendre librement et sans restrictions dans tous les lieux de détention de l'État. Il n'en est rien actuellement. Amnesty International accueille favorablement en principe les informations selon lesquelles le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pourrait être autorisé à rencontrer les personnes détenues au Cachemire.

L'attitude du gouvernement face aux violations des droits de l'homme commises dans l'État de Jammu et Cachemire : absence de véritable mise en œuvre

des mesures annoncées en vue d'améliorer la défense des droits fondamentaux

14. Amnesty International accueille favorablement les informations selon lesquelles un programme de sensibilisation à la nécessité de respecter les droits de l'homme est mis en place à l'intention des fonctionnaires ; elle a d'ailleurs expressément salué ces efforts en page 7 de son rapport. L'Organisation déplore toutefois que les directives émises de longue date par le ministre d'État aux Affaires intérieures, et qui prévoient que les proches des personnes arrêtées doivent être informés dans un délai de vingt-quatre heures, ne sont pas appliquées dans l'État. Un éditorial paru le 26 novembre 1994 dans le Kashmir Times rapporte les conclusions d'une équipe de deux personnes dirigée par le juge Mufti Bahauddin Farooqi, du Comité pour la protection des droits fondamentaux, selon lesquelles « rien n'indique que ces directives aient été suivies d'effet à ce jour dans la vallée du Cachemire ou dans les autres parties de l'État où les militants sont actifs ». Cette observation illustre la préoccupation générale quant au manque de détermination du gouvernement pour mettre réellement en œuvre des mesures en vue d'améliorer la défense des droits de l'homme.

Le gouvernement rejette comme « oui-dire » les remarques d'Amnesty International selon lesquelles les forces de sécurité sont peu conscientes du fait qu'elles doivent respecter la loi ou les normes relatives aux droits de l'homme. Les déclarations d'un juge de la haute cour de l'État de Jammu et Cachemire en octobre 1994 (« Cette juridiction elle-même a été réduite à l'impuissance par les soi-disant forces de l'ordre. Personne ne prend la peine d'obéir aux injonctions de ce tribunal... »), citées au paragraphe 3 plus haut, ne peuvent pourtant être rejetées comme étant de seconde main.

Les évolutions positives

16. Amnesty International salue le fait qu'une enquête indépendante a été ordonnée sur des accusations de violations des droits de l'homme perpétrées au Cachemire, à savoir l'exécution

extrajudiciaire présumée de plusieurs dizaines de civils par des membres des BSF à Sopore, en janvier 1993. L'Organisation est consciente des difficultés rencontrées dans cette enquête, certains témoins ayant apparemment été menacés par des groupes armés d'opposition pour qu'ils ne témoignent pas. Elle déplore ces tentatives d'intimidation des témoins et espère que ceux-ci se présenteront quand même devant la commission d'enquête. Amnesty International salue la décision du gouvernement de juger les membres des BSF contre lesquels le tribunal ayant conduit l'enquête a retenu de fortes présomptions de culpabilité. Elle prie le gouvernement de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises, avant, pendant et après le procès, pour protéger les témoins.

17. Amnesty International accueille aussi favorablement les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le procès des 14 membres des BSF accusés d'exécutions extrajudiciaires qui auraient été commises à Bijbehara, est en cours, les débats se déroulant sous le contrôle de la Commission nationale des droits de l'homme. Cette évolution est importante et l'Organisation espère que le gouvernement la tiendra informée de la suite du procès et de son résultat.

Les pouvoirs limités de la Commission nationale des droits de l'homme dans l'État de Jammu et le Cachemire

18-19-20. Ces paragraphes concernent les remarques d'Amnesty International selon lesquelles les pouvoirs de la Commission nationale des droits de l'homme, prévus à l'article 19 de la loi de 1993 relative à la défense des droits de l'homme, écartent toute possibilité d'enquête indépendante par cet organisme. La commission n'est en réalité rien d'autre qu'une « boîte aux lettres » des opinions des autorités lorsqu'il s'agit de violations des droits de l'homme imputables à l'armée et aux forces paramilitaires.

Amnesty International confirme l'avis qu'elle a exprimé dans son rapport quant à l'absence de véritables pouvoirs de la commission pour s'occuper de la situation des droits de l'homme dans l'État de Jammu et le Cachemire. Elle réitère sa préoccupation à propos des conclusions quelque peu hâtives sur les droits de l'homme dans cet État qui auraient été exprimées par le président de la commission (p. 8 du rapport). Rien dans la réponse du gouvernement ne vient convaincre l'Organisation qu'elle a tort de conclure que l'efficacité de la commission au Cachemire est fortement limitée par la procédure spéciale de l'article 19. Amnesty International salue toutefois les efforts déployés par la commission pour exercer le mieux possible ses pouvoirs limités dans l'État en se penchant sur les exécutions extrajudiciaires qui auraient été commises à Bijbehara.

Les tentatives de dissimulation

22. Le gouvernement nie avoir tenté de dissimuler les actes de torture et les morts en détention plutôt que de veiller à ce que de véritables enquêtes indépendantes soient menées, aboutissant à la comparation des responsables en justice. Il a fourni des détails sur des enquêtes confiées à des magistrats ou à un coroner, ainsi qu'à la police. La position d'Amnesty International est exposée dans l'introduction du présent document.

L'inadaptation du mécanisme de défense des droits de l'homme dans l'État

23. Le gouvernement confirme que la "cellule des droits de l'homme" mise en place dans l'État de Jammu et le Cachemire compte parmi ses membres un haut fonctionnaire de police responsable du renseignement. Il informe également l'Organisation que cette cellule fonctionne en accord avec le divisional commissioner (équivalent d'un préfet), un fonctionnaire du gouvernement et des représentants de l'armée, des BSF, des Central Reserve Police Force (CRPF, Forces centrales de réserve de la police) et de la police. Les autorités ajoutent que la cellule « surveille étroitement la situation des droits de l'homme et se penche sur les accusations de violations de ces droits ».

La composition de la cellule, formée entièrement de fonctionnaires, renforce la préoccupation exprimée dans les termes suivants dans le rapport d'Amnesty International : « Il n'est pas surprenant que la cellule des droits de l'homme ait considéré que la plupart des accusations de violations des droits de l'homme étaient « fausses et trompeuses » et « suscitées par des militants ». La cellule n'est ni indépendante ni impartiale et l'Organisation estime que le terme de « cellule des droits de l'homme » est inapproprié.

Les tentatives de dissimulation : la fourniture de fausses informations

24. Le cas de Manzoor Ahmed Ganai est décrit aux pages 10 et 11 du rapport pour illustrer les efforts du gouvernement en vue de détourner l'attention, même lorsqu'il s'agit de cas de torture ayant entraîné la mort de la victime et pour lesquels on dispose d'informations très détaillées. Les autorités ont fourni de faux renseignements pour tenter de faire taire les accusations selon lesquelles des tortures atroces auraient été infligées à Manzoor Ahmed Ganai par des militaires ; ces tortures auraient entraîné l'amputation des pieds, puis la mort de la victime.

Le gouvernement affirme que Manzoor Ahmad Ganai, arrêté parce qu'il soupçonné d'être un militant, a été relâché le 22 janvier 1993 après avoir été interrogé. Il prétend que cet homme a été examiné par un médecin le jour même et qu'il « ne présentait aucune lésion apparente ni trace de mauvais traitements ». Le gouvernement ajoute que Manzoor Ahmad Ganai avait signé un certificat attestant qu'il n'avait pas été « harcelé » ni « blessé ou torturé » pendant son interrogatoire.

Les médecins qui ont examiné les jambes de cet homme avant sa sortie de l'hôpital, ainsi qu'un médecin légiste indépendant qui a étudié des photographies de ses lésions aux jambes (reproduites dans le rapport de l'Organisation), ont indiqué que ces blessures semblaient correspondre aux tortures dont Manzoor Ahmad Ganai affirmait avoir été victime pendant sa détention par l'armée. Amnesty International n'a pas vu le certificat que cet homme aurait signé et dans lequel il aurait affirmé qu'il n'avait pas été torturé. Elle a toutefois eu connaissance de plusieurs cas dans lesquels des détenus ont été contraints de signer de telles déclarations sous la menace d'être à nouveau torturés.

Le gouvernement laisse entendre à tort « qu'on peut raisonnablement penser que Manzoor Ahmad Ganai a été enlevé par des militants après avoir été relâché le 22 janvier 1993, et qu'il a été torturé ». Les proches de cet homme démentent cette possibilité et ils affirment qu'il était dans le coma quand il a été libéré cinq jours plus tard, le 27 janvier. Il avait immédiatement été transféré à l'hôpital orthopédique de Barzulla, à Srinagar, où il était décédé. La presse, notamment le Kashmir Times dans son édition du 8 février 1993, a également signalé la libération de cet homme le 27 janvier. Amnesty International croit d'autant plus que la version des faits donnée par le gouvernement est une tentative pour dissimuler a posteriori la mort de Manzoor Ahmad Ganai des suites de tortures infligées par des militaires qu'elle n'avait jamais été avancée dans les réponses précédentes des autorités indiennes. Répondant aux deux pétitions urgentes lancées par l'Organisation en mars et en mai 1993 en faveur de Manzoor Ahmad Ganai, le gouvernement avait simplement annoncé qu'il allait tenter d'obtenir des détails sur cette affaire. Dans la réponse reçue par Amnesty International le 30 janvier 1995, le gouvernement indique qu'une procédure a été ouverte au poste de police et qu'elle suit son cours, sans faire aucunement allusion au fait que cet homme aurait pu être torturé par des militants.

Le gouvernement attire l'attention sur le fait que la plainte à propos des tortures qui auraient été infligées à Manzoor Ahmad Ganai a été déposée plus de trois mois après sa mort. Il ajoute que si les accusations avaient été vraies, la plainte aurait été déposée immédiatement. Cependant, un tel retard n'est pas déraisonnable, les membres de la famille de cet homme ayant probablement dû surmonter la crainte justifiée d'être persécutés par les militaires s'ils déposaient une plainte contre eux.

L'Organisation souhaite également rappeler que les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par les Nations unies, ne prévoient pas de délai limite pour ouvrir promptement une enquête approfondie et impartiale dans tous les cas où l'on soupçonne des exécutions extrajudiciaires, « y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données ».

Les autorités ont informé Amnesty International que la plainte déposée par la famille de Manzoor Ahmad Ganai pour meurtre « faisait l'objet d'une enquête ». L'Organisation déplore que celle-ci ne soit pas terminée plus d'un an et demi après la mort de cet homme.

La question du non-respect des décisions de justice

25. En réponse aux assertions d'Amnesty International selon lesquelles les fonctionnaires font généralement fi des décisions de justice lorsque celles-ci concernent la défense des droits de l'homme, le gouvernement déclare qu'« il ne saurait être question de mépris envers l'appareil judiciaire, lequel est l'un des piliers de la démocratie ». L'Organisation souhaite toutefois attirer l'attention sur les observations pertinentes du juge de la haute cour de l'État de Jammu et Cachemire citées au paragraphe 5 et qui parlent d'elles-mêmes.

Les informations fournies par le gouvernement concernant Mushtaq Ahmad Shora (cas 361, annexe i), mort en détention en mars 1992, renforcent la préoccupation d'Amnesty International. L'Union populaire pour les libertés publiques avait introduit en mars 1992 une requête à propos de la mort de cet homme. Le juge V. K. Gupta de la haute cour de Jammu et Cachemire avait accordé un délai de quatre semaines au représentant du ministère public pour faire connaître ses observations.

Cependant, cette décision n'a apparemment pas été suivie d'effet et l'information judiciaire n'est toujours pas terminée près de trois ans après la mort de Mushtaq Ahmad Shora. Le gouvernement a simplement informé l'Organisation qu'aucune plainte n'avait été déposée dans un poste de police et que « les accusations étaient infondées ».

La quasi-impunité

26. La position d'Amnesty International concernant le démenti opposé par le gouvernement indien aux assertions de l'Organisation relatives à la quasi-impunité dont bénéficient les forces de sécurité dans l'État de Jammu et Cachemire est exposée dans l'introduction et au paragraphe 6 du présent document.

Le gouvernement continue malheureusement de feindre d'ignorer que l'article 7 de la Loi relative aux pouvoirs spéciaux des forces armées (Jammu et Cachemire) permet aux forces de sécurité de bénéficier d'une quasi-impunité. En effet, ce texte dispose que, sauf autorisation préalable du gouvernement central, aucune forme de procédure judiciaire ne peut être engagée contre des membres des forces de sécurité pour tout acte « réputé avoir été commis » de bonne foi, même lorsqu'il s'agit d'une violation du droit à la vie. L'Organisation n'est pas seule à se préoccuper de l'impunité dont bénéficient les membres des forces de sécurité aux termes des dispositions de cette loi qui favorisent les atteintes au droit à la vie. Un membre du Comité des droits de l'homme des Nations unies a fait observer :

« Réputé avoir été commis est l'expression dangereuse parce que, si quelqu'un tue un individu, il peut dire : « Je pensais agir dans l'exercice de mes fonctions. » Cette expression est très dangereuse quand il s'agit du droit à la vie. J'espère sincèrement, monsieur le procureur général, que vous attirerez l'attention de votre gou-

vernement sur ce point. Il est vrai que certaines régions sont en proie à des troubles, mais des gens y vivent aussi et tous les habitants d'une région troublée ne sont pas des fauteurs de troubles. »⁹

Amnesty International déplore que le gouvernement indien n'ait toujours pas rempli son obligation aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de procéder à une révision complète des dispositions des lois d'exception en vigueur dans l'État de Jammu et Cachemire qui sont en contradiction avec les normes internationales, comme les membres du Comité des droits de l'homme l'ont exhorté à le faire. L'Organisation espère que cette révision sera entreprise en priorité.

Réaction face aux Nations unies

27. Bien que le gouvernement indien fournisse régulièrement des informations aux deux rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, il ne s'agit pas, dans la plupart des cas, de réponses concrètes aux préoccupations graves que les deux rapporteurs spéciaux ont exprimées concernant la situation des droits de l'homme en Inde, et notamment dans l'État de Jammu et Cachemire. C'est ainsi que, dans son dernier rapport sur l'Inde soumis à la 51^e session de la Commission des droits de l'homme, le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires a exprimé sa préoccupation concernant :

« ... la contradiction apparente entre des informations reçues du gouvernement au sujet des allégations transmises aux autorités en 1992 et 1993, et les commentaires et observations fournis par les sources de ces allégations à propos de ces informations [...] le rapporteur spécial se trouve dans une position où il lui est pratiquement impossible de déterminer laquelle des versions contradictoires correspond à la réalité. »¹⁰

Il poursuit :

« ... le rapporteur spécial demeure préoccupé par les allégations persistantes de violations du droit à la vie, et notamment par des décès en détention résultant de la torture ou des décès qui selon les autorités se produisent lors d'affrontements armés. De telles informations, reçues régulièrement au cours des trois dernières années, suggèrent l'existence d'un ensemble de violations des droits de l'homme dans certaines zones du pays, sans que soient signalées des enquêtes systématiques sur cet ensemble de violations, en vue d'en identifier les causes et d'adopter les mesures nécessaires pour y mettre fin. »¹¹

. India: Examination of the Second Periodic Report by the Human Rights Committee – Inde. Examen du deuxième rapport périodique par le Comité des droits de l'homme – mars 1993, p. 9 (index 71 : 7137 20/05/93).

. Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, E/CN.4/1995/61, paragraphe 172.

. Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, E/CN.4/1995/61, paragraphe 170.

28. Amnesty International accueille favorablement la décision du gouvernement annoncée en février 1995, lors de la 51^e session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, d'inviter le Haut Commissaire pour les droits de l'homme, ainsi que le rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, à se rendre dans l'État de Jammu et Cachemire. Toutefois, pour qu'un dialogue véritablement fructueux puisse s'instaurer avec les experts des Nations unies disposant d'un mandat précis et particulièrement pertinent eu égard à la situation des droits de l'homme dans cet État, le gouvernement devrait répondre aux multiples demandes qui lui ont été adressées par les deux rapporteurs spéciaux désireux de se rendre au Cachemire.

Dans son dernier rapport, le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires fait observer :

« En 1993, le rapporteur spécial a demandé si le gouvernement pouvait envisager de l'inviter en Inde. En novembre 1993, et à nouveau en février 1994, il a rencontré des représentants du gouvernement pour discuter de la possibilité d'une telle visite. Il a été informé alors que les autorités préféreraient attendre les premiers résultats des travaux de la Commission nationale des droits de l'homme, nouvellement établie, avant d'envisager cette visite. Cependant [...] le rapporteur spécial a réaffirmé qu'il souhaitait se rendre en Inde pour être en mesure d'évaluer la situation sur la base d'informations de première main. »¹²

Le rapporteur spécial sur la torture a également indiqué qu'il persistait à penser que la situation justifiait une visite de sa part.¹³

Le refus opposé aux organisations internationales de défense des droits de l'homme de se rendre dans l'État de Jammu et Cachemire

29. Amnesty International déplore que, malgré la politique d'ouverture et de transparence proclamée par le gouvernement indien, celui-ci n'ait pas changé de position et refuse toujours d'autoriser les organisations internationales de défense des droits de l'homme, dont Amnesty International, à se rendre dans l'État de Jammu et Cachemire. Les visites de touristes, de journalistes étrangers, de diplomates et de parlementaires auxquelles le gouvernement fait allusion ont sans aucun doute contribué à informer certaines de ces personnes sur des aspects des violations des droits de l'homme dans cet État. Elles ne peuvent toutefois se substituer aux visites d'experts en matière de droits de l'homme qui souhaitent vérifier les informations détaillées faisant état de nombreux cas précis de violations. Ces experts pourraient en outre engager un véritable dialogue de fond avec le gouvernement sur les moyens efficaces d'améliorer la situation. Amnesty International espère que ces visites pourront avoir lieu rapidement.

. Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, E/CN.4/1995/61, paragraphe 172.

. Rapport du rapporteur spécial sur la torture, E/CN.4/1995/34, paragraphe 380.

Les sources utilisées dans le rapport d'Amnesty International

31-32. Le gouvernement laisse entendre que l'Organisation se fonde sur « des sources contestables, qui sont directement intéressées » et qu'elle a fourni de faux renseignements qui constituent une « désinformation ». Ce n'est pas vrai.

Amnesty International a refusé de fonder son rapport sur des sources douteuses. Elle a sélectionné ses sources avec le plus grand soin en excluant expressément toutes celles qui pouvaient « être directement intéressées » (cf. la rubrique "Sources" du rapport, pages 18 et 19). Elle ne s'est appuyée que sur des sources en provenance de l'Inde, notamment des récits de première main faits par les victimes elles-mêmes, des déclarations signées de témoins oculaires, des déclarations sous serment devant la haute cour de l'État de Jammu et Cachemire, des décisions de cette instance, des rapports médicaux, ainsi que des articles parus dans la presse indienne, notamment cachemirise. Le gouvernement ne peut rejeter en bloc ces sources, comme il semble le faire. Rappelons que l'Organisation s'est vu refuser à maintes reprises l'autorisation de vérifier directement sur le terrain les nombreuses informations faisant état de violations effroyables des droits de l'homme qui lui étaient parvenues.

Le gouvernement va jusqu'à reprocher à Amnesty International de « s'appuyer apparemment en grande partie sur les journaux et [autres] médias » locaux, qui « sont soumis à une intimidation terrible de la part des terroristes et qui succombent souvent aux machinations de ceux-ci ».

Amnesty International sait que des menaces ont été adressées par des groupes armés d'opposition à des publications ou à des journalistes au Cachemire ; elle en a fait état dans son rapport et elle les a expressément dénoncées (p. 58). Sauf lorsqu'elle disposait d'éléments supplémentaires prouvant le contraire, l'Organisation n'a donc pas inclus dans les 706 cas présumés de mort en détention énumérés dans son rapport ceux au sujet desquels le gouvernement indien avait affirmé que des membres de groupes d'opposition avaient été tués au cours d'acrochages ni ceux pour lesquels il avait démenti que les victimes avaient été tués en détention. Par ailleurs, si les informations publiées dans la presse cachemirise sont aussi peu fiables que les autorités le laissent entendre, le meilleur moyen de les réfuter est d'ordonner sans délai des enquêtes indépendantes et impartiales sur ces assertions et de veiller à ce que leurs conclusions soient publiées dans la presse cachemirise. À la connaissance de l'Organisation, cela n'a pas été fait.

La torture

53. Amnesty International salue l'intention déclarée du gouvernement d'obtenir des informations sur les accusations de torture contenues au chapitre 2 du rapport de l'Organisation. Toutefois, pour être crédibles, ces informations devront être recueillies par un organisme faisant autorité : une instance impartiale et indépendante telle une instance judiciaire. Si les accusations sont jugées « infondées », le gouvernement devra fournir des détails sur le type d'enquête menée et sur les éléments de preuve qui ont été présentés ; il devra aussi étayer ses conclusions. Dans le cas contraire, les démentis émanant des autorités auront peu de poids.

Le gouvernement prétend notamment que les accusations de tortures infligées à Shabir Ahmed Bandey sont « infondées ». Amnesty International a pourtant reçu des informations à ce sujet de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, une organisation internationale de défense de ces droits, dont un représentant aurait rendu visite en septembre 1992 à Shabir Ahmed Bandey, qui était hospitalisé. Il aurait constaté que la famille de cet homme, qui affirmait que celui-ci avait été sauvagement torturé, l'avait transporté du centre d'interrogatoires de Papa 2 à l'hôpital de Soura. Les médecins avaient diagnostiqué une rhabdomyolyse qui, selon eux, résultait des tortures qui lui avaient été infligées (cf. p. 22 du rapport). Amnesty International estime qu'une enquête exhaustive et impartiale devrait être effectuée pour établir la réalité des tortures.

Le viol et les sévices sexuels

35. Les informations fournies par le gouvernement concernant le viol présumé de neuf femmes et jeunes filles commis en octobre 1992 dans le village de Shopian montrent, une fois encore, que les autorités rejettent les accusations de violations des droits fondamentaux sans fournir le moindre élément convaincant. Le gouvernement indien affirme que l'armée et un commissaire divisionnaire de police ont enquêté sur les accusations de viols commis à Shopian par des soldats. Ils auraient conclu – ce qui n'est peut-être pas surprenant, dans la mesure où ils enquêtaient sur des accusations formulées à l'encontre de leurs propres subordonnés – que ces accusations « n'étaient pas fiables [...] et ne pouvaient être corroborées ». Les autorités prétendent que ces deux « enquêtes indépendantes sont parvenues à la même conclusion ». Cette explication est inacceptable. Amnesty International estime que les éléments médicaux, les déclarations des témoins et les autres éléments circonstanciés sont irréfutables et qu'ils justifient l'ouverture d'une enquête indépendante et sérieuse. L'Organisation ne pense pas que les enquêtes menées par des membres des forces de sécurité sur des violations des droits fondamentaux qui auraient été commises par des soldats ou des policiers puissent être considérées comme indépendantes et impartiales.

36. La réponse du gouvernement aux accusations de viol collectif commis en février 1991 dans le village de Kunan Poshpora est tout aussi décevante. Les autorités continuent de soutenir qu'il s'agit d'une « énorme mystification ». Elles affirment notamment : « Le divisional commissioner (équivalent d'un préfet) a conclu que la véracité de la plainte était très douteuse et qu'il n'avait toujours pas été établi pourquoi une telle plainte avait été formulée. » Le gouvernement persiste dans son refus de fournir les éléments sur lesquels il fonde son démenti et qui lui ont été réclamés par Amnesty International.

Dans une lettre adressée le 5 août 1991 au Haut Commissaire indien à Londres, l'Organisation a demandé que lui soit envoyée une copie du rapport du divisional commissioner, mais elle n'a rien reçu. Elle a également réclamé une copie du rapport transmis au responsable médical de l'hôpital de district de Kupwara par le Dr Mohammad Yakub, qui avait examiné 52 femmes de ce village les 15 et 21 mars, au dispensaire de Kralpora, ainsi qu'une copie des rapports médicaux concernant 23 personnes qui avaient été examinées dans une clinique le 24 février 1991. Ces documents pourraient contenir des renseignements essentiels prouvant

que ces femmes ont été violées ou réfutant leurs accusations. Le refus des autorités de fournir ces informations jette le doute sur leur démenti à propos du viol des femmes de Kunan Poshpora par des soldats.

37. Amnesty International attend les conclusions des enquêtes qui, selon le gouvernement, seraient en cours sur six accusations de viol mentionnées en page 27 du rapport, si toutefois ces investigations ont été confiées à un organisme indépendant et impartial.

Les morts en détention

38. Amnesty International accueille favorablement les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles une enquête menée par la section criminelle de la police a établi l'existence de fortes présomptions contre 14 membres des BSF pour tentative de meurtre sur la personne de Masroof Sultan. Les BSF prétendaient auparavant que Masroof Sultan était un « militant » qui avait trouvé la mort dans « une fusillade ». Le rapport d'Amnesty International présente le cas de Masroof Sultan, qui a survécu à des tortures atroces et à trois tentatives de meurtre pendant sa détention imputables aux BSF, pour illustrer le type de tortures utilisées dans l'État de Jammu et Cachemire et les tactiques auxquelles les autorités ont recours pour dissimuler les cas d'homicide en détention.

L'Organisation a appris qu'une enquête interne menée par les BSF avait conclu que les 14 hommes avaient eu un comportement « répréhensible » et que des sanctions disciplinaires avaient été ordonnées. Le procès devrait s'ouvrir une fois tous les éléments de preuve recueillis.

Amnesty International espère recevoir dès que possible des informations détaillées sur les charges retenues à l'encontre de ces membres des BSF et sur leur procès. Elle exhorte le gouvernement à veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises, avant, pendant et après le procès, pour protéger la victime, ainsi que ses proches et les témoins. Les autorités devraient faire en sorte que Masroof Sultan reçoive les soins nécessaires par son état et l'aide requise pour une guérison complète. Cet homme et sa famille devraient se voir accorder une indemnité à titre de provision en attendant la fin des investigations.

39. Amnesty International accueille favorablement les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles une enquête de police et une enquête confiée à un magistrat sont en cours sur le cas de Mohammad Ashraf Ganai, tué pendant sa détention par les BSF entre le 19 et le 29 août 1992.

L'Organisation souhaite recevoir des détails sur cette affaire, notamment les conclusions de l'enquête de police, la date de l'ouverture de l'enquête confiée à un magistrat et sa nature, c'est-à-dire s'il s'agit d'une information judiciaire ou d'une enquête confiée à un magistrat de l'ordre exécutif. Amnesty International déplore toutefois que cette affaire fasse l'objet d'investigations depuis si longtemps et qu'aucune enquête indépendante n'ait encore été ouverte, que l'on sache, sur les circonstances de la mort de cet homme, contrairement à ce que H. N. Wanehoo, défenseur des libertés publiques décédé depuis, avait demandé, dans une requête enregistrée sous le numéro CMP 5467/92 et introduite il y a plus de deux ans et demi.

Des cas de mort en détention non élucidés : une politique d'intimidation

40. Le gouvernement rejette comme « absurdes » les assertions contenues dans le rapport d'Amnesty International selon lesquelles, entre 1990 et 1992, les forces de sécurité semblent n'avoir fait pratiquement aucun effort pour dissimuler les cas de mort en détention. Le gouvernement prétend que « chaque fois que des cas de mort en détention ont été portés à la connaissance des autorités compétentes, des enquêtes ont été ordonnées sans délai pour établir les éventuelles responsabilités, et que les mesures appropriées ont été prises ». Ce point a été traité dans l'introduction du présent document.

41. La réponse du gouvernement concernant les accusations selon lesquelles Abdul Salam Bhat (cas 541, annexe 1) aurait été torturé et serait mort en garde à vue en juin 1992, illustre le problème. Le gouvernement a fait savoir à l'Organisation qu'une procédure du chef de l'article 302 du Code pénal avait été ouverte pour meurtre au poste de police compétent et que l'enquête était en cours. Amnesty International déplore que l'enquête soit toujours « en cours » plus de deux ans et demi après la mort de cet homme, d'autant plus qu'une requête avait été introduite par H. N. Wanehoo devant la haute cour de l'État de Jammu et Cachemire (requête n° CMP 5467/92).

Des explications officielles non crédibles

42. Le gouvernement ne semble pas contester les assertions contenues dans le rapport de l'Organisation selon lesquelles les autorités fournissent parfois des explications non crédibles dans des cas de mort en détention. Pour Javid Ahmad Iqbal par exemple – au sujet duquel le gouvernement avait affirmé qu'il était mort des suites d'une « crise cardiaque » alors qu'il présentait des lésions profondes à la tête, aux bras et aux jambes –, les autorités ont informé Amnesty International qu'une enquête avait été confiée à un magistrat de district. L'Organisation déplore que, trois ans et demi après la mort de Javid Ahmad Iqbal, les investigations n'aient toujours pas abouti. Ce cas avait également fait l'objet d'une requête (n° 1733/91) introduite devant la haute cour par H. N. Wanehoo, mais, à la connaissance d'Amnesty International, les autorités n'y avaient pas répondu.

En ce qui concerne les cas de Nazir Ahmad Khan et de Manzoor Ahmad Khan (cas 260 et 261, annexe 1), morts le 30 septembre 1992, le gouvernement a informé l'Organisation que « la police avait ouvert une procédure ». Amnesty International ignore toutefois la nature de cette procédure, l'autorité qui l'a engagée, les charges retenues et l'autorité à laquelle les investigations ont été confiées. Le gouvernement affirme que les deux hommes ont « été maîtrisés physiquement » après avoir tenté de s'évader. Il précise que Nazir Ahmad Khan est mort des suites d'une blessure à la tête et que Manzoor Ahmad Khan a succombé à un arrêt cardiaque. Les informations parvenues à l'Organisation indiquent toutefois que le rapport d'autopsie a attribué la mort des deux hommes à des brûlures. H. N. Wanehoo avait également introduit une requête devant la haute cour à la suite de ces décès apparemment dus à des tortures.

Des explications non crédibles continuent d'être fournies à la suite de morts en détention. C'est ainsi que le gouvernement a informé Amnesty International que Saif-ud-Din (cas 190, annexe 2), qui avait tenté de s'évader pendant une séance d'identification, « avait glissé dans la neige, s'était blessé en tombant dans un fossé et avait été repris. Il avait été présenté au médecin pour recevoir des soins, mais celui-ci avait constaté son décès ». Bien qu'une autopsie ait apparemment été pratiquée, les autorités n'ont fourni aucun élément médical de nature à démontrer comment un homme pouvait mourir de cause naturelle dans des circonstances aussi invraisemblables.

Depuis août 1992 : les homicides au cours d'acerochages
servent à dissimuler les morts en détention

43. Amnesty International reste profondément préoccupée par le fait que les forces de sécurité dissimulent des cas de mort en détention en les attribuant à des « acerochages », bien que le gouvernement prétende que cette assertion est « infondée ». La préoccupation de l'Organisation à ce sujet est exprimée dans l'introduction du présent document.

44. Selon le gouvernement, Mohammad Ashraf Shah (cas 303, annexe 1) a trouvé la mort dans une fusillade et des poursuites ont été engagées à l'encontre de militants. La famille de cet homme affirme toutefois qu'il a été arrêté par les forces de sécurité et que son corps présentait des traces de torture lorsqu'il lui a été restitué. Aucune investigation ne semble avoir été menée par un magistrat et aucune enquête indépendante et impartiale n'a été ouverte sur les causes de la mort de Mohammad

ʿAshraf Shah, contrairement à ce qui aurait dû être fait dans un cas aussi grave.

45. Le gouvernement prétend que Tabasum Qurzshi (cas 216, annexe 1) a été tué dans un accrochage au cours d'une opération de ratissage et que des armes et des munitions ont été découvertes sur lui. Comme Amnesty International l'affirme dans l'annexe de son rapport et dans l'introduction du présent document, plusieurs journaux ont signalé l'arrestation de cet homme par les BSF le 7 novembre 1992. Il y a également eu des témoins oculaires de cette interpellation et le père de Tabasum Qurzshi a déposé une plainte enregistrée par la police sous le n° 72/92, dans laquelle il déclare que son fils est mort en détention. Étant donné la gravité de ces accusations, l'Organisation déplore que le gouvernement n'ait pas ordonné une enquête indépendante et impartiale sur la mort de Tabasum Qurzshi comme l'exigent les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Les éléments médicaux

46. Amnesty International se félicite de ce que le gouvernement ait pris note, dans certains cas, des éléments médicaux irréfutables prouvant que des personnes étaient mortes des suites de tortures. Le gouvernement indien a informé l'Organisation que les circonstances de la mort de Shamim Ahmad Shah faisaient l'objet d'une enquête et qu'une procédure avait été ouverte du chef de l'article 304 du Code pénal (homicide volontaire sans préméditation). Le rapport d'autopsie aurait attribué la mort à un écrasement massif des tissus accompagné d'hémorragie et d'un état de choc. Le père de cet homme aurait engagé une procédure contre les forces de sécurité en 1991, mais, quatre ans plus tard, aucun des responsables n'a été traduit en justice, malgré l'existence de ces solides éléments de preuve.

47. Le gouvernement semble en revanche avoir choisi de ne pas tenir compte des éléments médicaux, entre autres, présentés par Amnesty International dans d'autres cas.

C'est ainsi que le gouvernement déclare que Farooq Ahmed Lone (cas 92, annexe 1 et pages 37 et 38 du rapport d'Amnesty International) a été tué dans un échange de coups de feu au cours d'un « accrochage » survenu alors qu'on le ramenait à la suite d'une opération militaire, comme l'ont affirmé les BSF dans une plainte enregistrée le 20 juillet 1993, jour de la mort de cet homme. Cependant, l'Organisation possède une copie du rapport (n° K-2/93-16/1/GB) du commissaire principal de Sopore, daté du 22 juillet 1993, dont il ressort que son adjoint, auquel les BSF ont remis le corps de Farooq Ahmed Lone, à Fruit Mundi, Sopore, a constaté la présence de lésions multiples résultant de tortures, ainsi que des blessures par balles. En outre, le médecin qui a pratiqué l'autopsie le 22 juillet indique dans son rapport que « la victime a été interrogée et torturée avant sa mort ». Il énumère sept lésions, ainsi que des blessures par balles, ce qui laisse à penser que Farooq Ahmed Lone a reçu des coups de feu tirés presque à bout portant par « une arme de petit calibre ». Le commissaire principal indique dans son rapport :

« Il est tout à fait étrange que les membres des BSF aient été la cible de tirs aussi nourris en deux endroits différents de la part des militants et qu'aucun des jawans (soldats) ni des véhicules n'ait été atteint par une seule balle. Ni les numberdar (chefs de quartier) ni les chowkidar (équivalent du garde champêtre) de ces villages n'ont signalé de tels événements chez eux [...] Vu les contradictions dans le procès-verbal introductif et vu les circonstances de cette affaire, le commissaire de police de Sopore s'est abstenu d'ouvrir une enquête et a déclaré que la plainte déposée par l'adjoint du 19^e bataillon des BSF était mensongère [...] Il a ouvert une procédure du chef de l'article 174 du Code de procédure pénale [enquête de police en cas de mort due à des causes non naturelles] et il a été prié de porter l'affaire à la connaissance du magistrat de district de Baramulla, afin que celui-ci engage une procédure du chef de l'article 176 du Code de procédure pénale [recherche des causes d'une mort en détention] en désignant un magistrat. »

Le gouvernement n'a pas indiqué à Amnesty International si une enquête avait été effectuée par un magistrat suite à la procédure ouverte par le commissaire de police de Sopore ni quelles en avaient été les conclusions. L'Organisation reste préoccupée par le fait qu'aucune enquête indépendante ou impartiale n'a été ordonnée sur les circonstances de la mort de Farooq Ahmed Lone.

Les victimes

49. Amnesty International accueille favorablement l'annonce faite par les autorités que des poursuites ont été engagées contre les forces de sécurité à la suite de la mort de Rigaz Ahmed et que l'enquête a été confiée à la section criminelle de la police de Srinagar. Elle déplore toutefois que les investigations ne soient pas terminées près de deux ans après la mort de cet homme et que celles-ci ne soient pas indépendantes ni impartiales, contrairement à ce qu'elles auraient dû être.

1993 et 1994 : les violations continuent

50. Le gouvernement a rejeté les assertions d'Amnesty International selon lesquelles le recours à la torture et les morts en détention ont continué d'être signalés en 1993 et en 1994. Les autorités nient l'arrestation de Jan Mohammad Dinposh et d'Imtiyaz Ahmad Nizami, dont les cas ont été cités dans le rapport de l'Organisation pour illustrer la persistance du phénomène. Cependant, Amnesty International a reçu des informations selon lesquelles des témoins ont assisté à l'arrestation de ces deux hommes, tandis que d'autres témoins auraient assisté à l'arrestation suivie du passage à tabac de Tariq Parvaiz Rohella et de Mohammad Ayub Wani, qui ont ensuite été abattus presque à bout portant ; les autorités prétendent pourtant que ces quatre hommes ont trouvé la mort au cours d'« accrochages ». Le gouvernement n'a pas fait mener d'enquête sur ces décès, alors que le président du tribunal a ordonné le 14 juin 1993 qu'un procès-verbal introductif soit dressé à propos de Tariq Parvaiz Rohella et de Mohammad Ayub Wani.

Les autorités ont averti l'Organisation que la Commission nationale des droits de l'homme avait été informée de deux de ces cas et qu'elle avait demandé à être tenue au courant des conclusions de toute enquête, ajoutant qu'il convenait qu'elle soit approfondie, indépendante et impartiale.

Les morts des suites de torture et de l'absence de soins médicaux appropriés

52. Amnesty International savait déjà qu'une enquête sur la mort de Mushtaq Ahmad Bhat avait été confiée à un magistrat, comme le gouvernement vient de le lui annoncer. Cependant, cette enquête n'est pas terminée, alors que cet homme est mort depuis plus de six mois. Une enquête indépendante et impartiale devrait être ouverte sans délai sur les circonstances de la mort de Mushtaq Ahmad Bhat. Elle devrait prendre en compte les éléments fournis par sa famille, qui affirme qu'il a été torturé, ainsi que ceux donnés par ses codétenus, qui ont déclaré que Mushtaq Ahmad Bhat se plaignait de douleurs à la poitrine, mais qu'on lui avait refusé des soins médicaux.

La réponse insuffisante du gouvernement aux assertions précédentes d'Amnesty International concernant les morts en détention dans l'État de Jammu et Cachemire

53. Amnesty International accueille favorablement l'information selon laquelle le gouvernement a ordonné de nouvelles investigations sur la mort de six¹⁴ des 28 hommes décédés pendant leur détention aux mains des forces de sécurité et dont les cas étaient déjà évoqués dans le rapport publié par l'Organisation en mars 1992, intitulé Inde. Torture, viols et morts en détention. Amnesty International souhaite être informée des conclusions de l'enquête, dès que celle-ci sera terminée. Cepen-

. Abdul Gani Khan (cas 404, annexe 1), Mohammad Altaf Khan (cas 418, annexe 1), Mangata Khan (cas 410, annexe 1), Mohammad Ayub Khan (cas 419, annexe 1), Abdul Majid Khan (cas 420, annexe 1), Imtiaz Ahmad Mir (cas 405, annexe 1).

dant, les faits que le gouvernement affirme avoir fait connaître à l'Organisation à propos de six¹⁵ autres de ces 28 cas ne sont pas considérés par Amnesty International comme des réponses satisfaisantes.

Les cas de ces six hommes ont fait l'objet d'une requête (n° 1733/91) introduite devant la haute cour de l'État de Jammu et Cachemire par H. N. Wanehoo (aujourd'hui décédé), requête à laquelle le gouvernement n'a apparemment pas répondu. Les autorités ont toutefois informé Amnesty International, dans le seul cas de Mohammed Ashraf Ashangar, qu'une enquête confiée à un magistrat était en cours ; les investigations ne sont cependant pas terminées plus de trois ans et demi après la mort de cet homme. Dans le cas de Mohammad Khazir, le gouvernement a indiqué que, suite au dépôt d'une plainte, une procédure avait été ouverte du chef des articles 302 (meurtre) et 342 (séquestration) du Code pénal et que l'enquête était en cours. Il n'a toutefois pas précisé à quelle instance l'enquête avait été confiée ni l'état d'avancement de celle-ci. Une telle réponse n'est pas du tout satisfaisante trois ans et demi après la mort de cet homme. Pour trois autres cas, ceux de Fayaz Ahmed Mattoo, Shabir Ahmed Sulati et Hilal Ahmed, le gouvernement a affirmé que ces hommes n'avaient pas été arrêtés, mais qu'ils avaient trouvé la mort dans des échanges de coups de feu ou au cours d'« accrochages ». Le gouvernement n'a toutefois fourni aucun élément pour corroborer cette version des faits. Quant à Ghulam Qadir War, les autorités ont indiqué à Amnesty International qu'il avait été arrêté le 17 juin 1990 et transféré à Jammu, où il « avait ressenti une douleur à la poitrine », et qu'il était mort à l'hôpital SMGS « des suites de troubles cardiaques ». Les proches de cet homme auraient toutefois introduit une requête devant la haute cour de l'État de Jammu et Cachemire pour demander une autopsie en vue d'établir les causes de sa mort. À la connaissance d'Amnesty International, l'autopsie n'a jamais eu lieu. Les proches de Ghulam Qadir War se plaignent également de ce que le corps ne leur ait pas été restitué. Aucune enquête indépendante n'a été effectuée sur la mort de cet homme qui, comme le gouvernement le reconnaît lui-même, est intervenue alors qu'il était détenu par les forces de sécurité.

L'absence de détermination du gouvernement pour remplir ses obligations internationales et mettre les lois d'exception en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme

54. Le gouvernement affirme que « la législation d'exception est nécessaire pour lutter contre le terrorisme dans une situation où les terroristes se soustraient à l'autorité de la loi et où le respect de la légalité ne peut s'imposer ». Le gouvernement ajoute : « Des lois d'exception sont également promulguées par plusieurs autres pays touchés par le terrorisme. »

Dans d'autres rapports, l'Organisation a fait observer qu'elle était consciente des conditions extrêmement difficiles dans lesquelles les forces de sécurité, elles-mêmes souvent prises pour cibles, devaient agir dans l'État de Jammu et Cachemire.

¹⁵ Fayaz Ahmed Mattoo (cas 409, annexe 1), Mohammad Ashraf Ashangar (cas 394, annexe 1), Mohammad Khazir (cas 389, annexe 1), Ghulam Qadir War (cas 411, annexe 1), Shabir Ahmed Sulati (cas 421, annexe 1), Hilal Ahmed (cas 424, annexe 1).

mirz¹⁶. Les mesures d'exception prises par le gouvernement dans des situations aussi complexes ne doivent toutefois en aucun cas contrevenir aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. C'est malheureusement le cas pour des dispositions importantes des trois lois d'exception en vigueur dans l'État de Jammu et Cachemire, à savoir la Jammu and Kashmir Public Safety Act (PSA, loi relative à la sécurité publique en Jammu et Cachemire), la Terrorist and Disruptive Activities (Prevention) Act de 1987 (TADA, loi relative à la prévention des activités terroristes et déstabilisatrices) et l'Armed Forces (Jammu and Kashmir) Special Powers Act (loi relative aux pouvoirs spéciaux des forces armées [Jammu et Cachemire])¹⁷.

Le fait que d'autres pays promulguent dans des situations particulières des lois d'exception qui ne respectent pas les normes internationales ne peut servir d'excuse. Amnesty International fera pression sur leurs gouvernements pour qu'ils révisent les dispositions des lois d'exception qui confèrent le pouvoir arbitraire d'arrêter des individus et de les placer en détention, ou de tirer dans l'intention de tuer – favorisant ainsi les exécutions extrajudiciaires et les "disparitions", ou encore qui prévoient l'immunité des poursuites, dans quelque pays que ce soit. L'Organisation a par exemple critiqué les dispositions de la loi relative à la prévention du terrorisme en vigueur au Royaume-Uni, qui permet de maintenir un suspect en garde à vue pendant sept jours en dehors de tout contrôle d'une autorité judiciaire.

55. Le gouvernement rappelle des informations qu'il avait déjà fournies à propos de la TADA. Aucune d'entre elles ne concerne les principaux sujets de préoccupation d'Amnesty International concernant cette loi, qui contrevient aux normes les plus élémentaires en matière de droits de l'homme mentionnées dans différents rapports de l'Organisation¹⁸.

Les préoccupations de l'Organisation concernant la TADA sont indiquées ci-après. Des personnes peuvent être détenues en vertu des dispositions de cette loi, dont la formulation est très vague, pour avoir simplement exprimé pacifiquement leurs opinions sur des sujets qui font l'objet de débats politiques ordinaires, par exemple sur la question de savoir si un plébiscite doit être organisé dans l'État de Jammu et Cachemire. Des individus peuvent être retenus jusqu'à soixante jours durant dans les locaux de la police, où le recours à la torture est courant. Aucune disposition de la TADA ne prévoit la comparution sans délai des personnes arrêtées devant un juge ou une autre autorité indépendante. Cette loi prévoit le maintien en détention sans inculpation ni jugement pendant six mois ou un an. Elle ne prévoit pas de garanties d'équité des procès, en présumant souvent l'accusé coupable plutôt qu'innocent, en ne disposant pas que les charges retenues doivent être notifiées « sans délai », en permettant que l'identité des témoins soit gardée secrète dans certains cas et en limitant le droit d'interjeter appel des condamnations prononcées. En outre, la TADA, qui est en vigueur depuis près de dix ans, est devenue de facto partie de la législation permanente au lieu de rester temporaire comme l'affirme le gouvernement.

Les membres du Comité des droits de l'homme des Nations unies avaient constaté il y a près de trois ans que les dispositions importantes de la TADA étaient contraires sur bien des points aux normes internationales relatives aux droits de l'homme énoncées dans le PIDCP. Il est regrettable que le gouvernement n'ait pas procédé à une révision complète de cette loi, afin de la mettre en conformité

. Cf p. 12 du rapport intitulé Inde. Un sort peu naturel. Les "disparitions" et l'impunité dans les États indiens de Jammu et Cachemire et du Pendjab (index FI : FIDF 20/42/93), publié en décembre 1993.

. Cf. les remarques que plusieurs membres du Comité des droits de l'homme des Nations unies ont faites à propos de ces lois et qui sont citées dans le document intitulé India : Examination of the second periodic report by the Human Rights Committee – Inde. Examen du deuxième rapport périodique par le Comité des droits de l'homme – publié en mars 1993 (index FI : FIDF 20/05/93).

. Cf. le document publié par Amnesty International en novembre 1994 et intitulé India: The Terrorist and Disruptive Activities (Prevention) Act: The lack of "scrupulous care" – Inde. La loi relative à la prévention des activités terroristes et déstabilisatrices (TADA). L'absence de « soin scrupuleux » – (index FI : FIDF 20/39/94), ainsi que les rapports publiés en août 1994, intitulés Inde. Mémoire adressé au gouvernement indien (index FI : FIDF 20/20/94) et India: Response to the comments provided by the Government of India to Amnesty International's memorandum – Inde. Réponse aux commentaires du gouvernement indien à propos du mémorandum d'Amnesty International – (index FI : FIDF 20/29/94).

avec ses obligations internationales aux termes du PIDCP¹⁹.

56-57. Le même désintéret pour procéder à de véritables changements dans la législation en vue de renforcer la défense des droits de l'homme, et de remplir ainsi ses obligations aux termes du PIDCP, se manifeste dans la réponse pleine de suffisance du gouvernement indien à la préoccupation exprimée par Amnesty International et par d'autres organisations à propos des deux autres lois d'exception en vigueur dans l'État de Jammu et Cachemire. Le gouvernement indique clairement dans sa réponse qu'il ne voit aucune raison de modifier la loi relative à la sécurité publique en Jammu et Cachemire, qui prévoit le maintien en détention sans inculpation ni jugement jusqu'à deux ans durant et prive les détenus des garanties constitutionnelles. Il en va de même pour la loi relative aux pouvoirs spéciaux des forces armées (Jammu et Cachemire), qui accorde à ces forces le droit de tirer dans l'intention de tuer en bénéficiant d'une quasi-immunité des poursuites. Les dispositions de ces deux lois sont contraires à des normes fondamentales en matière de droits de l'homme que l'Inde est tenue de respecter aux termes du PIDCP²⁰.

58. Contrairement à ce que laisse entendre le gouvernement indien, on ne peut considérer que les circonstances de l'homicide de H. N. Wanchoo soient éclaircies par de simples investigations confiées au Bureau central d'enquêtes. La mort de ce défenseur des libertés publiques ne sera élucidée qu'en ordonnant une enquête indépendante et impartiale, qui permettra d'établir les charges à l'encontre des tueurs présumés d'une manière jugée convaincante par un tribunal.

59. Pour illustrer l'inefficacité et le blocage des voies de recours légales dans l'État de Jammu et Cachemire, le rapport d'Amnesty International expose les cas des proches de quatre victimes présumées de mort en détention : Mohammad Hussain Bhat, Shabir Ahmad Mir, Zahid Hussain Bawan et Mussadiq Hussain Sahaf (cas 250 - 255, annexe I). Les proches de ces hommes ont affirmé que leurs plaintes n'avaient pas abouti, parce que les fonctionnaires ne s'étaient jamais présentés devant le juge et que les policiers avaient refusé d'enregistrer des procès-verbaux introductifs comme l'exige la loi. Le gouvernement informe maintenant l'Organisation que « les procédures ouvertes dans le poste de police compétent sont en cours ». Il n'a toutefois pas précisé si des instructions avaient été données aux fonctionnaires concernés pour qu'ils respectent les injonctions du tribunal et comparaissent devant le magistrat chargé de ces affaires, comme Amnesty International l'avait demandé. Il est particulièrement préoccupant de constater l'incapacité du gouvernement à commenter ou à démentir le point central traité dans ce paragraphe, à savoir que la haute cour de l'État de Jammu et Cachemire a fait observer, dans une décision rendue le 30 janvier 1995, que la police avait reçu pour instruction officielle et illégale de ne pas enregistrer les plaintes déposées contre les forces de sécurité :

« Le requérant affirme qu'à la suite de l'événement dont il est question il a déposé une plainte dans le poste de police compétent, mais que le fonctionnaire a refusé de l'enregistrer [...] L'avocat [...] a attiré mon attention sur une photocopie d'une circulaire (SF (S-Cxg) 2678-81, 14 avril 1992) émanant du commissaire principal et adressée à tous les commissaires de police de la zone concernée, leur demandant de ne pas enregistrer les plaintes. Dans ces conditions, le droit du requérant de soulever l'affaire est exclu dès le départ et l'affaire [...] est obscure, ce qui n'est pas l'objectif de la loi. »

Il nous faut donc présumer que des ordres illégaux visant à empêcher les auteurs de violations des droits de l'homme d'être déférés à la justice ont effectivement été émis. Cela confirme la conclusion à laquelle est parvenue l'Organisation, à savoir que les autorités ont pour politique d'entraver les voies de recours légales.

La politique officielle consistant à refuser d'enregistrer des plaintes contre les forces de sécurité est toujours en vigueur. Amnesty International a récemment appris la mort de Shrikh Mohammad Yasin, un étudiant de dix-neuf ans, et de Mohammad Yousuf Bhat, un homme d'affaires de trente-huit ans. Ces deux hommes auraient été arrêtés par des soldats le 20 janvier 1995, au cours d'une opération de ratissage à Panderkhah, district de Batamaloo, et emmenés dans un centre d'interrogatoire improvisé, où ils auraient été torturés. La police, qui a remis leurs corps à leurs proches le lendemain, aurait refusé de dresser le procès-verbal introductif demandé par les familles. Celles-ci

. Cf. le document publié en mars 1995 (index FI : FI/95/20/05/95), op. cit.

. Cf. le document publié en mars 1995 (index FI : FI/95/20/05/95), op. cit.

ont alors dû en appeler au président du tribunal. Ce n'est que le 7 février 1995 qu'a été dressé le procès-verbal introductif, alors que le magistrat avait émis le 25 janvier une injonction en ce sens. Amnesty International a récemment eu connaissance d'un certain nombre de cas semblables.

60. Le gouvernement affirme que « des procédures ont été ouvertes et que des investigations sont en cours » dans les cas de Mohammad Iqbal Mochi (cas 80, annexe 1) et d'Arshad Hussain Jan (cas 396, annexe 1). À l'origine, la police n'avait toutefois ouvert aucune enquête sur la mort de Mohammad Iqbal Mochi, bien que le magistrat de district lui ait donné l'ordre de le faire. Ce n'est que trois mois plus tard que la section criminelle de Jammu a commencé les investigations. Les autorités ont maintenant informé Amnesty International que le magistrat de district de Doda avait confié une enquête à un magistrat après la mort de cet homme, mais qu'elles n'en avaient pas fait connaître les conclusions à l'Organisation. Une procédure du chef de l'article 302 du Code pénal (meurtre) avait été ouverte par la suite au poste de police et elle faisait maintenant l'objet d'une enquête menée par la section criminelle de Jammu. Amnesty International accueille favorablement les infor-

mations transmises par le gouvernement, mais celui-ci ne fournit aucune explication à propos de la lenteur de l'enquête, qui n'est toujours pas terminée un an et demi après la mort de Mohammad Iqbal Mochi.

Les proches d'Arshad Hussain Jan (cas 396, annexe 1) se sont plaints de n'avoir jamais été convoqués pour identifier les hommes qui auraient emmené puis tué leur parent, et cela bien que la police ait engagé à leur demande des poursuites à l'encontre de membres des Central Reserve Police Force (CRPF, Forces centrales de réserve de la police). Dans sa réponse à Amnesty International, le gouvernement se contente d'indiquer qu'« une procédure a été ouverte du chef de l'article 302 du Code pénal dans le poste de police compétent et [que] les investigations sont en cours ». Cela n'est pas contradictoire avec les informations dont dispose l'Organisation, mais les autorités ne fournissent aucune précision à propos de la nature des investigations ni de leur état d'avancement près de trois ans et demi après la mort d'Arshad Hussain Jan. Elles ne précisent pas davantage les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas convoqué les témoins disposés à faire des dépositions.

Recommandations d'Amnesty International

62. Le rapport d'Amnesty International contient huit recommandations détaillées pour la défense des droits de l'homme dans l'État de Jammu et Cachemire. La réponse du gouvernement montre malheureusement, à deux possibles exceptions près (cf. paragraphes 62-a-1 et 62-f ci-après), qu'il n'est pas disposé à envisager leur mise en œuvre.

62-a-1. Répondant à l'Organisation, qui recommande que tous les cas présumés de torture et de mort en détention fassent l'objet d'une enquête impartiale, le gouvernement fait référence au projet de loi soumis au Parlement en mai 1994 et qui rendrait obligatoire l'ouverture d'une information judiciaire sur tous les cas de mort en détention ou de "disparition". Le gouvernement étudie en outre la suggestion d'Amnesty International de rendre publiques les conclusions des informations judiciaires.

Amnesty International accueille favorablement cette initiative, ainsi que les autres dispositions importantes du projet de loi, qui pourraient renforcer les garanties légales des détenus dans le sens recommandé par l'Organisation. Cependant, la proposition précise consistant à rendre l'ouverture d'une information judiciaire obligatoire dans tous les cas de mort en détention est étudiée par le gouvernement indien depuis trois ans et Amnesty International déplore que cette proposition n'ait toujours pas été adoptée. Le gouvernement devrait prendre sans délai des mesures en vue de mettre en application les recommandations de l'Organisation, afin de renforcer les garanties légales des détenus. Celles-ci devraient être applicables dans l'État de Jammu et Cachemire.

62-a-2. En attendant la mise en place d'informations judiciaires obligatoires sur les plaintes pour torture, viols et morts en détention, le gouvernement affirme que les cas de violations paraissant fondés sont « transmis au gouvernement local en vue de l'ouverture d'une enquête sans délai et de la suite à donner ».

Cependant, Amnesty International sait par expérience que le gouvernement ne fait pas diligence et que les investigations qui sont menées ne constituent pas les enquêtes indépendantes et impartiales qui devraient être effectuées dans tous ces cas, comme le recommande l'Organisation. Aussi encourageante que soit l'action de la Commission nationale des droits de l'homme dans un certain nombre de cas, comme l'Organisation le reconnaît dans son rapport, cet organisme ne dispose que de pouvoirs extrêmement limités pour mener des procédures à bien dans l'État de Jammu et Cachemire (cf. p. 8 du rapport d'Amnesty International).

62-a-3. Le gouvernement indien affirme que dans l'État de Jammu et Cachemire « les juges disposent des moyens et des pouvoirs nécessaires pour mener à bien leurs enquêtes, y compris du pouvoir de contraindre les témoins à comparaître et d'obtenir la communication d'éléments de preuve ».

Toutefois, comme elle le fait observer dans son rapport (p. 50 à 55), Amnesty International a eu connaissance de nombreux cas dans l'État de Jammu et Cachemire dans lesquels des fonctionnaires ont refusé d'agir à la suite de plaintes pour violations des droits de l'homme déposées par des individus ou par des groupes locaux de défense des droits de l'homme. Des juges de la haute cour se sont même plaints de ne pouvoir réellement exercer leurs pouvoirs dans cet État. L'un d'entre eux a notamment déclaré en octobre 1994 : « Personne ne se donne la peine d'obéir aux injonctions de ce tribunal. »

Amnesty International constate avec regret que le gouvernement ne souhaite pas répondre à sa recommandation de donner immédiatement des instructions aux fonctionnaires pour qu'ils respectent toutes les décisions de justice non encore mises en œuvre concernant des cas de torture et de mort en détention, et d'engager des poursuites contre les fonctionnaires qui ne collaborent pas aux informations judiciaires ouvertes sur ces cas de violations des droits de l'homme. De telles instructions devraient être données sans délai.

62-a-5. Le gouvernement indien informe Amnesty International de l'adoption de la loi relative à l'aide juridictionnelle en faveur des pauvres et des indigents.

L'Organisation souhaite voir cette loi appliquée et elle aimerait en obtenir une copie.

62-b. Le gouvernement indien a totalement tort de prétendre qu'il a répondu à la recommandation fondamentale d'Amnesty International de désigner une commission indépendante chargée de protéger les détenus, alors qu'il a mis en place une Commission nationale des droits de l'homme dont le mandat, comme nous l'avons fait observer à plusieurs reprises, se limite à servir de « boîte aux lettres » pour la grande majorité des plaintes pour violations graves des droits de l'homme perpétrées dans l'État de Jammu et Cachemire. Il convient en outre, comme l'Organisation le fait remarquer dans son rapport (p. 8), de mettre sérieusement en doute la volonté de cette commission d'enquêter sur les plaintes avec le sérieux et le professionnalisme requis, étant donné les remarques qu'aurait faites le président de cet organisme lors de sa visite dans l'État.

62-c. Le gouvernement ne répond malheureusement pas à la recommandation d'Amnesty International relative au respect des garanties légales. Il ne répond pas non plus à la recommandation d'annuler les instructions illégales interdisant à la police de dresser des procès-verbaux introductifs à la suite de plaintes contre les forces de sécurité. Les autorités indiennes ne veulent pas davantage introduire une garantie importante en amendant la loi relative à la sécurité publique en Jammu et Cachemire de telle sorte qu'il soit obligatoire de présenter à un magistrat les personnes détenues en vertu de cette loi dans les vingt-quatre heures suivant leur arrestation, comme la législation ordinaire le prévoit pour les autres détenus. Le gouvernement rejette simplement la recommandation d'Amnesty International en laissant entendre que « des garanties appropriées existent déjà dans la Constitution et dans le Code de procédure pénale... ».

62-d. Amnesty International est heureuse d'apprendre qu'un registre centralisé et précis de tous les détenus est tenu à jour et qu'il contient également des informations à propos des transferts et des libérations. Il semble toutefois que les autorités qui procèdent aux interpellations ne soient pas tenues de signaler immédiatement toutes les arrestations à l'organisme central chargé de la tenue du registre : cette garantie est pourtant indispensable pour empêcher des violations graves des droits de l'homme, notamment des "disparitions". Un tel registre ne remplit pas sa fonction primordiale d'empêcher les arrestations et les détentions secrètes, ainsi que les violations des droits de l'homme qui en découlent, si les proches des victimes, leurs avocats et les tiers qui s'intéressent à un détenu ne peuvent y avoir accès sans délai ni restriction. La réponse du gouvernement ne donne malheureusement pas cette assurance. Fait révélateur, les autorités ne répondent pas à la suggestion pratique d'Amnesty International, qui recommande l'introduction de notifications écrites et signées informant les proches d'un détenu de l'interpellation de celui-ci, des motifs de son arrestation et de son lieu de détention.

Il n'est pas exact de prétendre qu'« en Inde la procédure prévoit que les détenus peuvent avoir accès sans délai aux services un avocat ». La délégation d'Amnesty International qui s'est rendue en 1994 à Bombay a appris qu'il en allait tout autrement dans la pratique. Un policier de grade élevé, responsable d'un poste de police, a notamment affirmé que les avocats n'avaient pas à assister les détenus (dans les postes de police) et que leur place était au tribunal. Fait significatif, le gouvernement n'a pas mis en pratique la recommandation de l'Organisation qui demandait que le droit d'accès aux services d'un avocat sans délai après l'arrestation – y compris, comme l'a ordonné la Cour suprême, pendant les interrogatoires – soit expressément inscrit dans le Code de procédure pénale. Le gouvernement n'a pas non plus mis en pratique la recommandation d'Amnesty International de faire amender la Constitution de manière à étendre ce droit aux personnes détenues en vertu de la législation relative à la détention provisoire, notamment dans l'État de Jammu et Cachemire.

62-e. Amnesty International salue l'engagement déclaré du gouvernement de mettre en place des garanties contre ce qu'il décrit comme « des excès commis pendant la détention » et de renforcer

celles qui existent déjà. Il n'est toutefois pas correct de prétendre, comme le fait le gouvernement, qu'« un système efficace est déjà prévu par l'appareil législatif/constitutionnel existant, système qui disposerait que tout individu accusé de s'être livré à des exécs, qu'il soit membre de la police ou des forces armées, est amené à rendre compte sans délai de ses actes ou de ses manquements ». C'est le contraire qui est vrai.

Bien que quelques membres des forces de sécurité aient été condamnés à des peines de plus d'un an d'emprisonnement pour des faits non précisés qui semblent se rapporter à des viols, aucun membre des forces indiennes de sécurité n'a, à la connaissance de l'Organisation, été traduit en justice pour avoir torturé et tué un détenu (cf. paragraphe 6). Amnesty International n'est pas seule à déplorer l'absence de réaction rapide du gouvernement indien pour mettre un terme à l'impunité ; cette préoccupation est partagée par les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et sur la torture (cf. introduction du présent document).

La réticence du gouvernement à prendre de véritables mesures pour garantir que les auteurs de violations des droits de l'homme auront à rendre compte de leurs actes est attestée par le refus des autorités indiennes d'envisager l'amendement de l'article 7 de la Loi relative aux pouvoirs spéciaux des forces armées (Jammu et Cachemire), de l'article 22 de la Loi relative à la sécurité publique en Jammu et Cachemire et de l'article 26 de la Loi relative à la prévention des activités terroristes et déstabilisatrices. Amnesty International estime que ces trois articles prévoient pratiquement l'immunité des poursuites, contribuant ainsi grandement à laisser croire aux membres des forces de sécurité qu'ils sont libres de torturer les personnes placées en détention et de les tuer.

62-f. Le gouvernement indien affirme qu'il étudie activement des propositions de loi prévoyant le versement d'une indemnité aux proches des victimes de mort en détention et de "disparition", ainsi qu'aux victimes de viol commis en détention.

L'Organisation se réjouit de cette information et elle prie le gouvernement de prendre sans délai des mesures afin que les victimes de ces violations des droits fondamentaux obtiennent réparation.

62-g. Amnesty International déplore que le gouvernement continue de ne pas prendre en compte les remarques formulées par le Comité des droits de l'homme des Nations unies. Les membres de cet organisme international, formé d'experts internationaux indépendants en matière de droits de l'homme, ont constaté que des dispositions de la Loi relative à la prévention des activités terroristes et déstabilisatrices, de la Loi relative aux pouvoirs spéciaux des forces armées (Jammu et Cachemire), de la Loi relative à la sécurité nationale et de la Loi relative à la sécurité publique en Jammu et Cachemire étaient en contradiction flagrante avec des dispositions du PIDCP, auquel l'Inde est partie. Ces lois contreviennent notamment au droit à la vie, au droit de ne pas être arrêté et détenu arbitrairement et au droit à un procès équitable. Le gouvernement devrait entreprendre sans délai la révision de cette législation.

Il est cependant encourageant que le gouvernement envisage sérieusement d'adhérer à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Amnesty International estime que cette démarche contribuerait beaucoup à renforcer l'engagement du gouvernement indien en faveur de la défense des droits de l'homme et constituerait une initiative importante en Asie du Sud.

62-h. L'Organisation déplore profondément que la politique déclarée d'ouverture et de transparence du gouvernement concernant l'État de Jammu et Cachemire ne s'étende pas aux experts des Nations unies en matière de droits de l'homme chargés d'une mission spécifique relative aux exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et à la torture, ainsi qu'aux organisations internationales de défense des droits de l'homme comme Amnesty International. Le gouvernement continue en effet de leur refuser l'accès au Cachemire, malgré leurs demandes répétées.

63. Il est tout à fait faux de dire qu'Amnesty International « approuve et soutient tacitement » les activités des groupes armés d'opposition. Bien au contraire, l'Organisation condamne dans les termes les plus vifs les homicides délibérés et arbitraires, le recours à la torture et les prises d'otages imputables aux groupes armés d'opposition opérant dans l'État de Jammu et Cachemire. Elle regrette d'ailleurs que le gouvernement indien ne lui ait pas fourni d'informations à propos des personnes retenues en otage par ces groupes. S'il avait consenti à le faire, il aurait été plus facile pour Amnesty International de mettre en œuvre la partie de son mandat qui vise à mettre un terme à des atteintes graves au droit humanitaire international comme les prises d'otages.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre India: Analysis of the Government of India's response to Amnesty International's report on torture and deaths in custody in Jammu and Kashmir. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAL - mai 1995.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :